

**Préfecture de la région Languedoc-Roussillon
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales**

Recueil des actes administratifs de l'Etat

du 15 décembre 2006 au 12 février 2007 (*)

Affaires sanitaires et sociales – Agence Régionale de l'Hospitalisation

S O M M A I R E

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION.....	33
• Arrêté DIR n°8 du 23 janvier 2007 portant modification de la <u>délégation de signature</u> du Directeur de l'ARH	33
• Décision n°24 du 12 février 2007 relative au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de <u>soins de psychiatrie, soins de suite, rééducation fonctionnelle et soins de longue durée</u>	36
• Décisions relatives aux <i>créations de structures, regroupements d'activités de soins et installations d'équipements lourds</i> concernant les établissements énumérés ci-dessous	
➤ <u>n°94 à 99 du 29 novembre 2006 :</u>	
- Clinique St Joseph – Perpignan.....	43
- SA Réseau Santé – Polyclinique St Roch – Cabestany (scanner).....	45
- CHLM – Clinique Mas de Rochet – Castelnau le Lez.....	47
- CHU Montpellier "Accueil Tête et Cou" – Guy de Chauliac (rejet).....	49
- Clinique des 3 Vallées – Bédarieux	51
- Union Mutualiste "Les Cliniques Mutualistes Catalanes" –Perpignan	53
➤ <u>n°102 à 108 du 29 novembre 2006 :</u>	
- Sarl Omega Santé – Carcassonne et Narbonne (rejet).....	55
- Clinique Les Genêts –Narbonne (rejet).....	57
- Omega Santé – Nîmes-Bagnols/Cèze et Alès (rejet)	59
- CH Perpignan (rejet)	61
- Association APARD – Nîmes-Bagnols/Cèze (rejet).....	63
- Sarl MEDIHAD – Cabestany (rejet).....	65
- Association hospitalisation à domicile du Roussillon – Perpignan (rejet).....	67
• Décisions portant approbation du contenu des projets d'avenant aux contrats d'objectifs et de moyens pour les établissements de santé ci-dessous :	
➤ n° 121 et 122 IX du 27 septembre 2006 : centres de coordination et cancérologie – Perpignan et Nîmes – Bagnols/Cèze	69

(*) sont inscrits également des décisions et arrêtés pris avant le 15 décembre 2006 mais parvenus après la publication du recueil n°7
Préfecture de la région Languedoc-Roussillon

➤	<u>du 29 novembre 2006 :</u>	
-	établissements privés énumérés en annexe (décision n° 110 XI)	71
-	SA Champeau Méditerranée – Béziers (n° 109 XI)	76
-	Polyclinique Pasteur – Pézenas (n° 111 XI)	77
-	Clinique du Sud – Carcassonne (n° 112 XI)	79
-	Maison d'Enfants Castel Roc – Font Romeu (n° 114 XI)	82
-	Les Petits Lutins – Font Romeu (n° 115 XI)	83
-	Clinique St Joseph – Perpignan (n° 116 XI)	84
-	Clinique St Clément – St Clément de Rivière (n° 123 XI)	85
-	Dispositif de dépistage de la surdité chez les nouveaux-nés (n° 117 XII ET 125 XII des 8 et 20 décembre 2006)	87
➤	<u>du 8 décembre 2006 :</u>	
-	activité d'obstétrique pour les établissements privés figurant en annexe (n° 118 XII)	92
-	établissements privés participant à l'étude nationale de coûts privée (ENC) (n° 119 XII)	94
-	établissements privés posant des implants neurologiques (n° 120 XII)	96
➤	<u>du 20 décembre 2006 :</u>	
-	établissements privés pour la mise en œuvre du dossier commun périnatal informatisé (n° 126 XII)	98
-	aide à la contractualisation pour les établissements privés cités en annexe (n° 127 XII)	101
-	association de secours aux victimes des maladies tropicales – St Paulet de Caisson (n° 128 XII)	103
-	Polyclinique des Trois Vallées – Bédarieux (n° 129 XII)	105
•	Décisions du 20 décembre 2006 accordant une dotation annuelle complémentaire (aide à la contractualisation – AC) pour :	
➤	les établissements de santé cités en annexe (n° 348)	107
➤	aide médicale urgente 2006 – POSU (n° 346)	110
➤	établissements développant une activité d'obstétrique en vue du dépistage de la surdité (n° 347)	113
➤	mise en œuvre du dossier commun périnatal informatisé – DCPI (n° 350)	116

Arrêté
portant modification de la délégation de signature
du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région
Languedoc-Roussillon

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la région Languedoc-Roussillon,

Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles L 6115-1 à L 6115-10 relatifs aux compétences des Agences Régionales de l'Hospitalisation et R 710-17-2 relatif à la délégation de signature du directeur de l'Agence,

Vu la loi 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé et notamment l'article 36,

Vu le décret 96-346 du 29 novembre 1996 relatif aux Agences Régionales de l'Hospitalisation fixant la Convention Type Constitutive,

Vu la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,

Vu le décret du 21 septembre 2006 portant nomination de monsieur le docteur Alain CORVEZ en qualité de directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté en date du 2 octobre 2006 portant délégation de signature du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la région Languedoc-Roussillon,

Arrête

Article 1 : L'article 1 de l'arrête du 2 octobre 2006, portant délégation de signature du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc-Roussillon, est modifié de la façon suivante :

« Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-Pierre RIGAUX Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon à l'effet de signer les décisions concernant :

- *le fonctionnement du secrétariat du comité régional de l'organisation sanitaire*
- *la désignation des rapporteurs auprès de ce comité*
- *la notification des délibérations portant sur les autorisations mentionnées au chapitre 2 du titre 2 du livre 1 du Code de la Santé Publique.*

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre RIGAUX la délégation prévue à cet article pourra être exercée par :

- *Madame Chantal BERHAULT, Directeur-adjoint.*
- *Monsieur Henri MATEO Inspecteur hors-classe*
- *Madame Carole DAVILA Inspecteur principal »*

ARTICLE 2 :

L'article 2 de l'arrête du 2 octobre 2006, portant délégation de signature du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc-Roussillon, est remplacé par les dispositions suivantes :

Délégation permanente de signature est donnée à madame Anne SADOULET directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, à monsieur Serge DELHEURE directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Gard, à monsieur Jean-Paul AUBRUN directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault, à madame Marie-Hélène LECENNE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Lozère et à monsieur Dominique KELLER, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées Orientales à l'effet de signer pour les établissements de santé de leurs départements respectifs les décisions les domaines suivants:

- *Approbation des délibérations visées à l'article L 6143-1 du code de la santé publique des conseils d'administration des établissements publics de santé à l'exception des centres hospitaliers universitaires et du centre régional de lutte contre le cancer,*
- *Mise en œuvre des dispositions prévues à l'article L 6145-1 du code de la santé publique concernant l'approbation de l'état de prévision de recettes et des dépenses des établissements publics et privés participant au service public hospitalier à l'exception des centres hospitaliers universitaires et du centre régional de lutte contre le cancer,*
- *Contrôle des délibérations des conseils d'administration des établissements publics de santé visées aux 1° de l'article L 6143-4 du Code de la Santé Publique, à l'exception de la saisine du tribunal administratif ou de la chambre régionale des comptes,*
- *Instruction et décisions concernant la recevabilité des dossiers de demandes d'autorisations mentionnées au chapitre 2 du titre 2 du livre 1 et au chapitre 6 du titre 2 du livre 1 du code de la santé publique,*
- *Mise en œuvre des visites de conformité prévues à l'article L 6122-4 du code de la santé publique,*
- *Gestion des directeurs chefs d'établissements sur emplois fonctionnels ou non et des secrétaires généraux de syndicat interhospitalier des établissements relevant de l'article 2 (1°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 à l'exception des décisions concernant l'intérim, l'évaluation et la fixation du régime indemnitaire.*

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Anne SADOULET la délégation pourra être exercée par :

- *M. Jean-Claude SORDET, inspecteur principal,*
- *Mme Nicole ROUDERGUES, inspectrice,*
- *M. Thierry TOLZA, inspecteur.*

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Serge DELHEURE la délégation pourra être exercée par :

- *Madame Simone POUUNET directeur adjoint,*

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean-Paul AUBRUN la délégation pourra être exercée par :

- Madame Elisabeth FLORIN, Directrice Adjointe,
- Madame Chantal BERHAULT, directrice adjointe,
- Madame Michèle GRELLIER, inspectrice principale,
- Madame Dominique LINDEPERG, inspectrice

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Marie-Hélène LECENNE la délégation pourra être exercée par :

- Madame Anne MARON-SIMONET, inspectrice principale,
- Monsieur le docteur Bruno GIUNTA, médecin inspecteur de santé publique,
- Monsieur Jean-Philippe RAVEL, inspecteur,
- Madame Valérie GIRAL, inspectrice,

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Dominique KELLER la délégation pourra être exercée par :

- Monsieur Eric DOAT, inspecteur hors-classe
- Madame Sophie BARRE, inspectrice

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de chacun des départements de la région.

Montpellier, le 23 janvier 2007

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON





D E C I S I O N

relative au bilan quantifié de l'offre de soins, au regard du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire, pour les activités de soins, y compris sous la forme d'alternatives à l'hospitalisation, de psychiatrie, soins de suite, rééducation et réadaptation fonctionnelle, et soins de longue durée.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6121-2, L.6122-1, L.6122-2, L.6122-9, L.6122-10, R.6121-6, R.6122-29, R.6122-30, R.6122-31.
- VU** l'arrêté DIR n°075/2006 du 29 mars 2006 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, relatif au Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc Roussillon, modifié par l'arrêté DIR/n°093/2006 du 14 avril 2006.
- VU** l'arrêté DIR n°271/2006 du 3 octobre 2006 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, fixant pour l'année 2007, le calendrier d'examen des demandes d'autorisations et ouvrant du 1^{er} mars 2007 au 30 avril 2007, une période de réception des demandes d'autorisations pour les activités de soins susvisées.

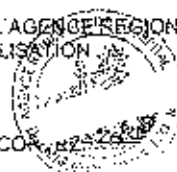
D E C I D E

- ARTICLE 1 :** Le bilan quantifié de l'offre de soins, au regard du Schéma Régional d'organisation sanitaire, pour les activités de soins, y compris sous la forme d'alternatives à l'hospitalisation, psychiatrie, soins de suite, rééducation et réadaptation fonctionnelle, et soins de longue durée, est établi comme il apparaît dans les annexes ci-jointes.
- ARTICLE 2 :** Conformément à l'article R.6122-30 du code de la santé publique, ce bilan sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon.
- Il sera affiché au siège de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, de la Direction Régionale et des Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon. Cet affichage sera maintenu jusqu'au 30 avril 2007.
- ARTICLE 3 :** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 12 février 2007

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION

Docteur Alain CORREZ



ANNEXE I A

**BILAN QUANTIFIÉ de l'OFFRE de SOINS au 31 janvier 2007
au regard du schéma d'organisation sanitaire publié le 30 mars 2006**

Activité de soins (y compris sous forme d'alternatives à l'hospitalisation) de:
Psychiatrie générale

TERRITOIRE DE SANTE de		OBJECTIF QUANTIFIÉ DE L'OFFRE de SOINS défini dans le schéma	IMPLANTATIONS AUTORISEES	BILAN 0=besoins satisfaits positif= excédent négatif=déficit	DEMANDE NOUVELLE RECEVABLE
		IMPLANTATIONS			
NARBONNE	Hospitalisation complète	3	2	-1	OUI *
	Centres de crise				
	Post cure psychiatrique				
	Hospitalisation de jour	3	2	-1	OUI *
	Hospitalisation de nuit	1	1	0	NON
	Appartements thérapeutiques	1	1	0	NON
CARCASSONNE	Hospitalisation complète	3	3	0	NON
	Centres de crise				
	Post cure psychiatrique	1	1	0	
	Hospitalisation de jour	4	3	-1	OUI *
	Hospitalisation de nuit Appartements thérapeutiques				
BEZIERS-SETE	Hospitalisation complète	3	3	0	NON
	Centres de crise				
	Post cure psychiatrique	1	0	-1	OUI *
	Hospitalisation de jour	6	6	0	NON
	Hospitalisation de nuit	1	1	0	NON
	Appartements thérapeutiques	6 places	6 places	0	NON
MONTPELLIER	Hospitalisation complète	5	6	1	NON
	Centres de crise	1	0	-1	OUI
	Post cure psychiatrique	2	2	0	NON
	Hospitalisation de jour	15	15	0	NON
	Hospitalisation de nuit				
	Appartements thérapeutiques	27 places	27 places	0	NON

ANNEXE I A - Psychiatrie générale

TERRITOIRE DE SANTE de		OBJECTIF QUANTIFIE DE L'OFFRE de SOINS défini dans le schéma	IMPLANTATIONS AUTORISEES	BILAN 0=besoins satisfaits positif= excédent négatif=déficit	DEMANDE NOUVELLE RECEVABLE
		IMPLANTATIONS			
NIMES-BAGNOLS/CEZE	Hospitalisation complète	8	8	0	NON
	Centres de crise				
	Post cure psychiatrique	4	4	0	NON
	Hospitalisation de jour	9	8	-1	OUI*
	Hospitalisation de nuit	2	3	1	NON
	Appartements thérapeutiques	2	0	-2	OUI*
ALES	Hospitalisation complète	1	1	0	NON
	Centres de crise				
	Post cure psychiatrique				
	Hospitalisation de jour	1	1	0	NON
	Hospitalisation de nuit	1	1	0	NON
	Appartements thérapeutiques				
MENDE	Hospitalisation complète	2	2	0	NON
	Centres de crise				
	Post cure psychiatrique				
	Hospitalisation de jour	1	1	0	NON
	Hospitalisation de nuit				
Appartements thérapeutiques					
PERPIGNAN	Hospitalisation complète	4	3	-1	OUI*
	Centres de crise	1	1	0	NON
	Post cure psychiatrique	1	1	0	NON
	Hospitalisation de jour	9	9	0	NON
	Hospitalisation de nuit	1	1	0	NON
	Appartements thérapeutiques	12 places	12 places	0	NON

* Dans les conditions prévues par l'annexe opposable du SROS

ANNEXE I B

**BILAN QUANTIFIÉ de l'OFFRE de SOINS au 31 janvier 2007
au regard du schéma d'organisation sanitaire publié le 30 mars 2006**

Activité de soins (y compris sous forme d'alternatives à l'hospitalisation) de:
Psychiatrie infanto juvénile

TERRITOIRE DE SANTE de		OBJECTIF QUANTIFIÉ DE L'OFFRE de SOINS défini dans le schéma	IMPLANTATIONS AUTORISEES	BILAN 0=besoins satisfaits positif= excédent négatif=déficit	DEMANDE NOUVELLE RECEVABLE
		IMPLANTATIONS			
NARBONNE	Hospitalisation complète - enfants - adolescents				
	Hospitalisation de jour	2	2	0	NON
	Hospitalisation de nuit				
	Placement familial thérapeutique	3 places	3 places	0	NON
CARCASSONNE	Hospitalisation complète - enfants - adolescents	1	1	0	NON
	Hospitalisation de jour	3	2	-1	OUI*
	Hospitalisation de nuit				
	Placement familial thérapeutique	3 places	0	3 places	OUI*
BEZIERS-SETE	Hospitalisation complète - enfants - adolescents				
	Hospitalisation de jour	4	4	0	NON
	Hospitalisation de nuit				
	Placement familial thérapeutique				
MONTPELLIER	Hospitalisation complète - enfants - adolescents	5	4	-1	OUI*
	Hospitalisation de jour	3	3	0	NON
	Hospitalisation de nuit	1	1	0	NON
	Placement familial thérapeutique	1 place	2 places	1	NON

ANNEXE I B - Psychiatrie Infanto Juvénile

TERRITOIRE DE SANTE de		OBJECTIF QUANTIFIÉ DE L'OFFRE de SOINS défini dans le schéma	IMPLANTATIONS AUTORISÉES	BILAN 0=besoins satisfaits positif= excédent négatif=déficit	DEMANDE NOUVELLE RECEVABLE
		IMPLANTATIONS			
NIMES-BAGNOLS/CEZE	Hospitalisation complète - enfants - adolescents	Pôle régional:Nimes 1	2	1	NON
	Hospitalisation de jour	10	8	-2	OUI*
	Hospitalisation de nuit	1	1	0	NON
	Placement familial thérapeutique	18 places	18 places	0	NON
ALES	Hospitalisation complète - enfants - adolescents				
	Hospitalisation de jour	1	1	0	NON
	Hospitalisation de nuit				
	Placement familial thérapeutique				
MENDE	Hospitalisation complète - enfants - adolescents	1	1	0	NON
	Hospitalisation de jour	1	3	2	NON
	Hospitalisation de nuit				
	Placement familial thérapeutique	5 places	5 places	0	NON
PERPIGNAN	Hospitalisation complète - enfants - adolescents	1	1	0	NON
	Hospitalisation de jour	5	5	0	NON
	Hospitalisation de nuit	1	1	0	NON
	Placement familial thérapeutique	8 places	8 places	0	NON

* Dans les conditions prévues par l'annexe opposable du SROS

ANNEXE II

**BILAN QUANTIFIE de l'OFFRE de SOINS au 31 janvier 2007
au regard du schéma d'organisation sanitaire publié le 30 mars 2006**

Activité de soins (y compris sous forme d'alternatives à l'hospitalisation) de:
Soins de suite

TERRITOIRE DE SANTE de	OBJECTIF QUANTIFIE DE L'OFFRE de SOINS défini dans le schéma IMPLANTATIONS	IMPLANTATIONS AUTORISEES	BILAN 0=besoins satisfaits positif= excédent négatif=déficit	DEMANDE NOUVELLE RECEVABLE
NARBONNE	3	2	-1	OUI *
CARCASSONNE	6	6	0	NON
BEZIERS-SETE	7	8	1	NON
MONTPELLIER	14	14	0	NON
NIMES-BAGNOLS/CEZE	8	7	-1	OUI *
ALES	4	5	1	NON
MENDE	7	8	1	NON
PERPIGNAN	8	7	-1	OUI *

* Dans les conditions prévues par l'annexe opposable du SROS

ANNEXE III

**BILAN QUANTIFIÉ de l'OFFRE de SOINS au 31 janvier 2007
au regard du schéma d'organisation sanitaire publié le 30 mars 2006**

Activité de soins (y compris sous forme d'alternatives à l'hospitalisation) de:
Rééducation et réadaptation fonctionnelle

TERRITOIRE DE SANTE de	OBJECTIF QUANTIFIÉ DE L'OFFRE de SOINS défini dans le schéma	IMPLANTATIONS AUTORISÉES	BILAN 0=besoins satisfaits positif= excédent négatif=déficit	DEMANDE NOUVELLE RECEVABLE
	IMPLANTATIONS			
NARBONNE	2	2	0	NON
CARCASSONNE	2	2	0	NON
BEZIERS-SETE	7	7	0	NON
MONTPELLIER	8	9	1	NON
NIMES-BAGNOLS/CEZE	5	4	-1	OUI*
ALES	2	1	-1	OUI*
MENDE	2	1	-1	OUI*
PERPIGNAN	6	9	3	NON

* Dans les conditions prévues par l'annexe opposable du SROS

ANNEXE IV

**BILAN QUANTIFIE de l'OFFRE de SOINS au 31 janvier 2007
au regard du schéma d'organisation sanitaire publié le 30 mars 2006**

Activité de soins (y compris sous forme d'alternatives à l'hospitalisation) de:
Soins de longue durée

TERRITOIRE DE SANTE de	OBJECTIF QUANTIFIE DE L'OFFRE de SOINS défini dans le schéma	IMPLANTATIONS AUTORISEES	BILAN 0=besoins satisfaits positif= excédent négatif=déficit	DEMANDE NOUVELLE RECEVABLE
	IMPLANTATIONS			
NARBONNE	4	4	0	NON
CARCASSONNE	5	5	0	NON
BEZIERS-SETE	6	6	0	NON
MONTPELLIER	7	7	0	NON
NIMES-BAGNOLS/CEZE	7	7	0	NON
ALES	2	2	0	NON
MENDE	6	6	0	NON
PERPIGNAN	2	2	0	NON

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6115-1 à L. 6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, L. 6121-1 à L. 6121-4, L. 6122-1 à L. 6122-11, relatifs à la Carte Sanitaire, au schéma régional de l'organisation sanitaire et aux modalités d'autorisation des établissements de santé,
- **Vu** l'ordonnance n° 2003/850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, en particulier son article 12 relatif aux dispositions transitoires,
- **Vu** la convention constitutive de l'Agence régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- **Vu** la délibération n° 250/X/2003 du 22 octobre 2003 de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation autorisant la SAS Clinique Saint Joseph à Perpignan à créer, en psychiatrie infanto-juvénile, 15 places d'hospitalisation de jour pour pré adolescents,
- **Vu** le dossier présenté par la SAS Clinique Saint Joseph à Perpignan à l'appui de sa demande de modification, par rapport au projet initial, de l'implantation géographique de l'hôpital de jour pour pré adolescents dont l'autorisation, non encore mise en œuvre, a été délivrée par la délibération susvisée du 22 octobre 2003,
- **Vu** l'avis favorable de la DDASS des Pyrénées Orientales,

Après information du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire dans sa séance du 20 novembre 2006,

Considérant que la SAS Clinique Saint Joseph invoque le fait qu'elle s'est trouvée dans l'impossibilité d'acquérir les locaux initialement envisagés, situés 9, avenue de Saint Assisole à Perpignan, en raison du droit de préemption exercé par la commune,

Considérant que la nouvelle localisation projetée pour l'hôpital de jour pour pré adolescents demeure sur la ville de Perpignan, au 287, avenue Maréchal Joffre, dans des locaux jouxtant le site actuel de la clinique « La Roussillonnaise »,

Considérant que la SAS Clinique Saint Joseph indique qu'elle envisage de demander le transfert d'ici 2008 de la totalité de l'établissement sur le site actuel de la clinique « La Roussillonnaise »,

Considérant que la modifications apportée au dossier initial ne porte pas atteinte à l'économie du projet autorisé,

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement sont respectées.

La Commission Exécutive dans sa séance du 29 novembre 2006 et après avoir délibéré

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La SAS Clinique Saint Joseph est autorisée à implanter dans des locaux sis 287, avenue Maréchal Joffre à Perpignan les 15 places d'hospitalisation de jour pour pré adolescents dont la création a été autorisée par la délibération sus visée du 22 octobre 2003.

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne modifie pas les conditions et délais de mise en œuvre de la décision du 22 octobre 2003.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressée par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

FAIT A MONTPELLIER, le 29 novembre 2006

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE,

Docteur Alain CORVEZ

N° 1209

n° 95 XI

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6121-1 à L. 6121-12 relatifs au Schéma d'organisation sanitaire, L.6122-1 à L.6122.20 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6121-1 à R.6122-44 et D.6122-37 relatifs à l'équipement sanitaire, R.6123-1 à R.6123-85 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** les dispositions du chapitre 3, du titre 3, du livre 3, de la 1^{ère} partie du Code de la Santé Publique relatives aux rayonnements ionisants,
- **Vu** la loi n°91-748 du 31 décembre 1991 portant réforme hospitalière, notamment l'article 25,
- **Vu** l'ordonnance n° 2003/850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation ;
- **Vu** le décret n°2005-804 du 20 juillet 2005, relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
- **Vu** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- **Vu** l'arrêté DIR/N°075/2006 du 29 mars 2006 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, modifié par l'arrêté DIR N°093/2006 du 14 avril 2006, relatif au Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon,
- **Vu** la décision de la Commission Exécutive l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°255/X/2003 du 22 octobre 2003 autorisant la SA Réseau Santé Roussillon – Perpignan à installer un scanner de classe 3 sur le site de la Polyclinique Saint Roch à Cabestany,
- **Vu** la lettre du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 2 novembre 2004 fixant, après résultat positif de la visite de conformité, la durée de validité de l'autorisation susvisée à 7 ans, à compter du 5 octobre 2004, pour un scanner de marque GEMS Lightspeed 16,
- **Vu** la demande d'autorisation reçue le 10 octobre 2006 et le dossier produit par la SA Réseau Santé Roussillon, en vue de la mise à niveau de l'appareil (up grade de 16 à 64 barrettes),
- **Vu** l'avis favorable de la DDASS des Pyrénées Orientales,

Après information du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire le 20 novembre 2006.

Considérant les avantages médicaux de cette mise à niveau qui permettra notamment d'améliorer le temps d'examen et de diminuer l'irradiation, tout en apportant une meilleure qualité des images,

Considérant que cette modification n'entraîne pas de changement de classe de l'appareil (toujours classe III),

La Commission exécutive, dans sa séance du 29 novembre 2006 et après avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La SA Réseau Santé Roussillon à Perpignan est autorisée à procéder à la mise à niveau (up grade de 16 à 64 barrettes) du scanner de classe 3 GEMS Lightspeed 16 installé sur le site de la Polyclinique Saint Roch à Cabestany.

ARTICLE 2 : Avant mise en œuvre de la présente autorisation, le demandeur devra solliciter la visite de conformité prévue par les articles L.6122-4 et D.6122-37 du Code de la Santé Publique.

Cette modification est sans incidence sur la durée de validité de l'autorisation de l'appareil dont l'échéance demeure fixée au 4 octobre 2011.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressée par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

FAIT A MONTPELLIER, le 29 novembre 2006

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE,

Docteur Alain CORVEZ

LA COMMISSION EXECUTIVE

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6121-1 à L. 6121-12 relatifs au Schéma d'organisation sanitaire, L.6122-1 à L.6122.20 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6121-1 à R.6122-44 et D.6122-37 relatifs à l'équipement sanitaire, R.6123-1 à R.6123-85 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- Vu la loi n°91-748 du 31 décembre 1991 portant réforme hospitalière, notamment l'article 25,
- Vu l'ordonnance n° 2003/850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation ;
- Vu le décret n°2005-804 du 20 juillet 2005, relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
- Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- Vu l'arrêté DIR/N°075/2006 du 29 mars 2006 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, modifié par l'arrêté DIR N°093/2006 du 14 avril 2006, relatif au Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon,
- Vu la délibération de la Commission Exécutive n° 043/V/2006 du 24 mai 2006 enjoignant à la SA CHLM, pour son unité d'hospitalisation complète de médecine sur le site actuel, rue de la Galéra à Montpellier, de déposer un dossier complet de demande de renouvellement de son autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation complète, arrivant à échéance le 4 juin 2007, dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9 du code de la santé publique,
- Vu le dossier, faisant suite à l'injonction susvisée, présenté par la SA Centre d'Hémodialyse du Languedoc Méditerranéen (CHLM) en vue du renouvellement de son autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation complète jusqu'au 30 juin 2008, puis du transfert de cette activité au sein de la Clinique du Mas de Rochet à Castelnaud le Lez,
- Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire, dans sa séance du 20 novembre 2006,

Considérant que la demande vise à maintenir une activité de médecine de repli néphrologique, ouverte à tous les patients du territoire de santé de Montpellier,

Considérant le respect des normes techniques de fonctionnement,

Considérant que le promoteur envisage que le transfert de son activité de médecine au sein de la Clinique du Mas de Rochet, à partir du 1^{er} juillet 2008, s'accompagne d'une cession de son autorisation au bénéfice de l'UGECAM, gestionnaire de la Clinique du Mas de Rochet, sous réserve que le changement de tarification puisse s'opérer sans incidence sur le montant des financements alloués, ou, à défaut, au bénéfice d'une structure de coopération à créer,

Considérant en conséquence que la durée du renouvellement de l'autorisation, sur le site actuel, 305 rue de la Galéra à Montpellier, doit être limitée à la période allant du 5 juin 2007 au 30 juin 2008,

Considérant que, dans ces conditions, il appartiendra, en temps utile, au cessionnaire de l'autorisation, avec l'accord de la SA CHLM, de solliciter la confirmation de l'autorisation à son profit, avec transfert de l'activité sur le site de la Clinique du Mas de Rochet à Castelnaud le Lez,

La Commission exécutive, dans sa séance du 29 novembre 2006 et après avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation complète (à orientation néphrologique, essentiellement destinée au repli de patients dialysés) est accordé, sur le territoire de santé de Montpellier, à la SA Centre d'Hémodialyse du Languedoc Méditerranéen, pour son site actuel, 305 rue de la Galéra à Montpellier, du 5 juin 2007 au 30 juin 2008.

ARTICLE 2 : Les modalités de mise en œuvre de l'autorisation ainsi que les objectifs quantifiés s'y rapportant seront définis dans le cadre du contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le demandeur et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.
A défaut, l'Agence Régionale de l'Hospitalisation inscrira les objectifs quantifiés dans l'autorisation.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressée par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

FAIT A MONTPELLIER, le 29 novembre 2006

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE,

Docteur Alain CORVEZ

N° 1531

n. 07 XI

LA COMMISSION EXECUTIVE

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6121-1 à L. 6121-12 relatifs au Schéma d'organisation sanitaire, L.6122-1 à L.6122.20 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6121-1 à R.6122-44 et D.6122-37 relatifs à l'équipement sanitaire, R.6123-1 à R.6123-85 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- Vu la loi n°91-748 du 31 décembre 1991 portant réforme hospitalière, notamment l'article 25,
- Vu l'ordonnance n° 2003/850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation ;
- Vu le décret n°2005-804 du 20 juillet 2005, relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
- Vu le décret n°2006-576 du 22 mai 2006 relatif à la médecine d'urgence et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),
- Vu le décret n°2006-577 du 22 mai 2006 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux structures de médecine d'urgence et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),
- Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2006 fixant le seuil d'activité de médecine d'urgence mentionné à l'article R. 6123-9 du code de la santé publique
- Vu lettre circulaire n°02908 du 9 juin 2006 du Directeur de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins relative aux dispositions d'entrée en vigueur des décrets n°2006-576 et n°2006-577 relatifs à la médecine d'urgence et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux structures de médecine d'urgence,
- Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- Vu l'arrêté DIR/N°075/2006 du 29 mars 2006 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, modifié par l'arrêté DIR N°093/2006 du 14 avril 2006, relatif au Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon,
- Vu le dossier présenté par le CHU de Montpellier à l'appui de sa demande d'autorisation de création d'un site spécialisé pour l'accueil et le traitement des urgences « Tête et cou » à l'Hôpital Gui de Chauliac,
- Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire, dans sa séance du 20 novembre 2006.

Considérant que l'annexe opposable du SROS (territoire de santé de Montpellier), dans sa rédaction actuelle, antérieure à la publication des décrets susvisés du 22 mai 2006 relatifs à la Médecine d'urgence, avait prévu la mise en place d'un site spécialisé des urgences « Tête et cou » par le CHU de Montpellier,

Considérant que c'est au vu de cette annexe que le CHU de Montpellier a déposé sa demande d'autorisation de création d'un site spécialisé pour l'accueil et le traitement des urgences « Tête et cou » à l'Hôpital Gui de Chauliac,

Considérant toutefois que cet objectif, tel qu'énoncé dans le SROS, n'est désormais plus compatible avec les dispositions de la nouvelle réglementation applicable en matière de Médecine d'urgence depuis le 24 mai 2003,

Considérant, dans ces conditions, qu'il convient d'attendre que le SROS – volet relatif à la Médecine d'urgence – ait été révisé en fonction de la nouvelle réglementation,

La Commission Exécutive, dans sa séance du 29 novembre 2006 et après avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par le CHU de Montpellier en vue de la création d'un site spécialisé pour l'accueil et le traitement des urgences "Tête et cou" à l'Hôpital Gui de Chauliac
est rejetée.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

FAIT A MONTPELLIER, le 29 novembre 2006

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
PRÉSIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE,

Docteur Alain CORVEZ

N° 1532

n. 98 XI

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6121-1 à L. 6121-12 relatifs au Schéma d'organisation sanitaire, L.6122-1 à L.6122.20 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6121-1 à R.6122-44 et D.6122-37 relatifs à l'équipement sanitaire, R.6123-1 à R.6123-85 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n°91-748 du 31 décembre 1991 portant réforme hospitalière, notamment l'article 25,
- **Vu** l'ordonnance n° 2003/850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation ;
- **Vu** le décret n°2005-804 du 20 juillet 2005, relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
- **Vu** le décret n°2006-576 du 22 mai 2006 relatif à la médecine d'urgence et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),
- **Vu** le décret n°2006-577 du 22 mai 2006 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux structures de médecine d'urgence et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),
- **Vu** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2006 fixant le seuil d'activité de médecine d'urgence mentionné à l'article R. 6123-9 du code de la santé publique
- **Vu** lettre circulaire n°02908 du 9 juin 2006 du Directeur de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins relative aux dispositions d'entrée en vigueur des décrets n°2006-576 et n°2006-577 relatifs à la médecine d'urgence et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux structures de médecine d'urgence,
- **Vu** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- **Vu** l'arrêté DIR/N°075/2006 du 29 mars 2006 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, modifié par l'arrêté DIR N°093/2006 du 14 avril 2006, relatif au Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon,
- **Vu** le bilan quantifié de l'offre de soins au 30 septembre 2006, au regard du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire, pour l'activité de soins de médecine d'urgence, inchangé à ce jour,
- **Vu** le dossier présentée par SA Clinique des Trois Vallées à Bédarieux à l'appui de sa demande d'autorisation d'exercice de l'activité de soins de médecine d'urgence, selon la modalité de prise en charge des patients en structure des urgences (Territoire de santé de Béziers-Sète),
- **Vu** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire, dans sa séance du 20 novembre 2006,

Considérant que le projet est conforme aux dispositions contenues dans l'annexe opposable du SROS, celles-ci prévoyant l'implantation d'une structure des urgences à Bédarieux,

Considérant que le dossier produit à l'appui de la demande d'autorisation répond aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

La Commission Exécutive, dans sa séance du 29 novembre 2006 et après avoir délibéré,

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} :** La SA Clinique des Trois Vallées à Bédarieux est autorisée à exercer, sur le territoire de santé de Béziers-Sète, l'activité de soins de médecine d'urgence, selon la modalité de prise en charge des patients en structure des urgences.
- ARTICLE 2 :** Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.
- ARTICLE 3 :** La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :
- au respect des normes applicables en la matière,
 - au résultat de la visite de conformité prévue par les articles L.6122-4 et D.6122-37 du Code de la Santé Publique,
 - à la réalisation dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.
- ARTICLE 4 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 6122-38 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 5 ans, à compter du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité mentionnée ci-dessus.
- ARTICLE 5 :** Les éléments relatifs aux résultats de l'évaluation devront être produits lors du renouvellement, conformément à l'article L.6122-10, du Code de la Santé Publique et, le cas échéant, dans le cadre des dispositions de l'article R.6122-32 du même code.
- ARTICLE 6 :** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

FAIT A MONTPELLIER, le 29 novembre 2006

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE,**

Docteur Alain CORVEZ

N°1533

n. 99 XI

LA COMMISSION EXECUTIVE

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6121-1 à L. 6121-12 relatifs au Schéma d'organisation sanitaire, L.6122-1 à L.6122.20 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6121-1 à R.6122-44 et D.6122-37 relatifs à l'équipement sanitaire, R.6123-1 à R.6123-85 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ,
- Vu la loi n°91-748 du 31 décembre 1991 portant réforme hospitalière, notamment l'article 25,
- Vu l'ordonnance n° 2003/850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation ,
- Vu le décret n°2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (deuxième partie : partie Réglementaire), en particulier son article 10,
- Vu le décret n°2005-804 du 20 juillet 2005, relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
- Vu la circulaire n° DHOS/O4/2005-447 du 4 octobre 2005 relative à l'entrée en vigueur de certaines dispositions du code de la santé publique prises en application de l'ordonnance du 4 septembre 2003, concernant l'organisation sanitaire, les instances de concertation et le régime d'autorisation,
- Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- Vu l'arrêté DIR/N°075/2006 du 29 mars 2006 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, modifié par l'arrêté DIR N°093/2006 du 14 avril 2006, relatif au Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon,
- Vu la demande présentée par l'Union Mutualiste Les Cliniques Mutualistes Catalanes en vue du regroupement des activités de chirurgie (hospitalisation complète et chirurgie ou anesthésie ambulatoires) et de médecine (hospitalisation complète) de la clinique La Roussillonnaise et de la clinique Saint Christophe, avec transfert sur le site de Torrémilla à Perpignan,
- Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire, dans sa séance du 20 novembre 2006,

Considérant que cette opération de regroupement est conforme au SROS, celle-ci permettant de ramener à 4 le nombre de sites de chirurgie sur Perpignan, comme le prévoit l'annexe opposable,

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement applicables devront être respectées, en fonction des objectifs quantifiés tels que définis dans le contrat d'objectifs et de moyens, dès la mise en œuvre de l'autorisation,

La commission exécutive dans sa séance du 29 novembre 2006 et après avoir délibéré,

D E C I D E

- ARTICLE 1^{er}** : L'Union Mutualiste Les Cliniques Mutualistes Catalanes est autorisée à procéder au regroupement des activités de soins de chirurgie (en hospitalisation complète, d'une part, et en structure de chirurgie ou anesthésie ambulatoires, d'autre part) et de médecine (en hospitalisation complète) de la clinique La Roussillonnaise et de la clinique Saint Christophe,, avec transfert sur le site de Torrémilla à Perpignan,
- ARTICLE 2** : Les modalités de mise en œuvre de l'autorisation seront définies dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre le demandeur et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.
- ARTICLE 3** : Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.
- ARTICLE 4** : La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :
- au respect des normes applicables en la matière,
 - au résultat de la visite de conformité prévue par les articles L.6122-4 et D.6122-37 du Code de la Santé Publique,
 - à la réalisation dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.
- ARTICLE 5** : Conformément aux dispositions de l'article R. 6122-38 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de chacune des autorisations d'activités de soins mentionnées à l'article 1er est de 5 ans, à compter du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité mentionnée ci-dessus.
- ARTICLE 6** : Les éléments relatifs aux résultats de l'évaluation devront être produits lors du renouvellement, conformément à l'article L.6122-10, du Code de la Santé Publique et, le cas échéant, dans le cadre des dispositions de l'article R.6122-32 du même code.
- ARTICLE 7** : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressée par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon

FAIT A MONTPELLIER, le 29 novembre 2006.

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE,

Docteur Alain CORVEZ

LA COMMISSION EXECUTIVE

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6121-1 à L. 6121-12 relatifs au Schéma d'organisation sanitaire, L.6122-1 à L.6122.20 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6121-1 à R.6122-44 et D.6122-37 relatifs à l'équipement sanitaire, R.6123-1 à R.6123-85 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- Vu la loi n°91-748 du 31 décembre 1991 portant réforme hospitalière, notamment l'article 25,
- Vu l'ordonnance n° 2003/850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation ;
- Vu le décret n°2005-804 du 20 juillet 2005, relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
- Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- Vu l'arrêté DIR/N°075/2006 du 29 mars 2006 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, modifié par l'arrêté DIR N°093/2006 du 14 avril 2006, relatif au Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon,
- Vu la circulaire DHOS/O/ n°2004-44 du 4 février 2004 relative à l'hospitalisation à domicile,
- Vu les décisions DIR/n°091/2006 du 13 avril 2006 et n°270/2006 du 3 octobre 2006 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation relatives au bilan quantifié de l'offre de soins au 31 mars 2006 et au 30 septembre 2006, au regard du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire, pour les activités de soins, y compris sous la forme d'alternatives à l'hospitalisation, de médecine – chirurgie – gynécologie-obstétrique, néonatalogie et réanimation néonatale – (annexe VI – Hospitalisation à domicile), bilan inchangé à ce jour,
- Vu la demande présentée par la SARL OMEGA SANTE (Hyères – 83400) en vue de la création d'une structure d'hospitalisation à domicile de 35 places, sur les territoires de santé de Carcassonne et de Narbonne, avec un site principal à Carcassonne (19 places) et un site annexe à Narbonne (16 places),
- Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire, dans sa séance du 20 novembre 2006,

Considérant que le développement de l'hospitalisation à domicile constitue un objectif prioritaire et qu'il convient de renforcer le positionnement de la région Languedoc-Roussillon dans ce domaine,

Considérant que l'hospitalisation à domicile doit intervenir en substitution de l'hospitalisation à temps complet,

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre du SROS, l'Agence Régionale de l'Hospitalisation entend privilégier une logique de bassin, fondée sur des conventions de coopération et promouvoir une HAD polyvalente ouverte à tous les patients du territoire de santé,

Considérant que dans ces conditions il serait prématuré de se prononcer favorablement sur cette demande,

Considérant en outre que la demande ne s'appuie sur aucune étude de besoins, mais seulement sur le nombre de places recommandées par le SROS et encore disponibles sur les territoires de santé de Carcassonne et de Narbonne,

Considérant l'aire géographique d'intervention de la structure et le recouvrement avec celle d'une structure déjà existante,

Considérant que le projet médical est insuffisamment étayé et l'absence de compétence aide-soignante,

Considérant que le respect des conditions techniques de fonctionnement, en ce qui concerne la présence permanente d'au moins un agent pour 6 patients pris en charge, n'est pas démontré,

Considérant que le projet n'est pas adossé à un établissement sanitaire comme le demande le SROS,

Considérant l'absence de début d'engagement dans une nécessaire coopération avec l'ensemble des acteurs de santé des territoires concernés,

La Commission exécutive, dans sa séance du 29 novembre 2006 et après avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par la SARL OMEGA SANTE (Hyères - 83400) en vue de la création d'une structure d'hospitalisation à domicile de 35 places, sur les territoires de santé de Carcassonne et de Narbonne, avec un site principal à Carcassonne (19 places) et un site annexe à Narbonne (16 places),

est rejetée.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressée par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

FAIT A MONTPELLIER, le 29 novembre 2006

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE,**

Docteur Alain CORVEZ

LA COMMISSION EXECUTIVE

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6121-1 à L. 6121-12 relatifs au Schéma d'organisation sanitaire, L.6122-1 à L.6122.20 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6121-1 à R.6122-44 et D.6122-37 relatifs à l'équipement sanitaire, R.6123-1 à R.6123-85 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- Vu la loi n°91-748 du 31 décembre 1991 portant réforme hospitalière, notamment l'article 25,
- Vu l'ordonnance n° 2003/850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation ;
- Vu le décret n°2005-804 du 20 juillet 2005, relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
- Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- Vu l'arrêté DIR/N°075/2006 du 29 mars 2006 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, modifié par l'arrêté DIR N°093/2006 du 14 avril 2006, relatif au Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon,
- Vu la circulaire DHOS/O/ n°2004-44 du 4 février 2004 relative à l'hospitalisation à domicile,
- Vu les décisions DIR/n°091/2006 du 13 avril 2006 et n°270/2006 du 3 octobre 2006 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation relatives au bilan quantifié de l'offre de soins au 31 mars 2006 et au 30 septembre 2006, au regard du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire, pour les activités de soins, y compris sous la forme d'alternatives à l'hospitalisation, de médecine – chirurgie – gynécologie-obstétrique, néonatalogie et réanimation néonatale – (annexe VI – Hospitalisation à domicile), bilan inchangé à ce jour,
- Vu la demande présentée par la SA Clinique Les Genêts à Narbonne, en vue de la création d'une structure d'hospitalisation à domicile de 16 places sur le territoire de santé de Narbonne,
- Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire, dans sa séance du 20 novembre 2006,

Considérant que le développement de l'hospitalisation à domicile constitue un objectif prioritaire et qu'il convient de renforcer le positionnement de la région Languedoc-Roussillon dans ce domaine,

Considérant que l'hospitalisation à domicile doit intervenir en substitution de l'hospitalisation à temps complet,

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre du SROS, l'Agence Régionale de l'Hospitalisation entend privilégier une logique de bassin, fondée sur des conventions de coopération et promouvoir une HAD polyvalente ouverte à tous les patients du territoire de santé,

Considérant que dans ces conditions il serait prématuré de se prononcer favorablement sur cette demande,

La Commission exécutive, dans sa séance du 29 novembre 2006 et après avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par la SA Clinique Les Genêts à Narbonne en vue de la création d'une structure d'hospitalisation à domicile de 16 places sur le territoire de santé de Narbonne,

est rejetée.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressée par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

FAIT A MONTPELLIER, le 29 novembre 2006

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE,

Docteur Alain CORVEZ

LA COMMISSION EXECUTIVE

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6121-1 à L. 6121-12 relatifs au Schéma d'organisation sanitaire, L.6122-1 à L.6122.20 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6121-1 à R.6122-44 et D.6122-37 relatifs à l'équipement sanitaire, R.6123-1 à R.6123-85 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- Vu la loi n°91-748 du 31 décembre 1991 portant réforme hospitalière, notamment l'article 25,
- Vu l'ordonnance n° 2003/850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation ;
- Vu le décret n°2005-804 du 20 juillet 2005, relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
- Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- Vu l'arrêté DIR/N°075/2006 du 29 mars 2006 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, modifié par l'arrêté DIR N°093/2006 du 14 avril 2006, relatif au Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon,
- Vu la circulaire DHOS/O/ n°2004-44 du 4 février 2004 relative à l'hospitalisation à domicile,
- Vu les décisions DIR/n°091/2006 du 13 avril 2006 et n°270/2006 du 3 octobre 2006 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation relatives au bilan quantifié de l'offre de soins au 31 mars 2006 et au 30 septembre 2006, au regard du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire, pour les activités de soins, y compris sous la forme d'alternatives à l'hospitalisation, de médecine – chirurgie – gynécologie-obstétrique, néonatalogie et réanimation néonatale – (annexe VI – Hospitalisation à domicile), bilan inchangé à ce jour,
- Vu la demande présentée par la SARL OMEGA SANTE (Hyères – 83400) en vue de la création d'une structure d'hospitalisation à domicile de 76 places, sur les territoires de santé de Nîmes-Bagnols sur Cèze et d'Alès, avec un site principal à Nîmes, une antenne de coordination à Alès (20 places) et une antenne de coordination à Bagnols sur Cèze,
- Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire, dans sa séance du 20 novembre 2006,

Considérant que le développement de l'hospitalisation à domicile constitue un objectif prioritaire et qu'il convient de renforcer le positionnement de la région Languedoc-Roussillon dans ce domaine,

Considérant que l'hospitalisation à domicile doit intervenir en substitution de l'hospitalisation à temps complet,

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre du SROS, l'Agence Régionale de l'Hospitalisation entend privilégier une logique de bassin, fondée sur des conventions de coopération et promouvoir une HAD polyvalente ouverte à tous les patients du territoire de santé,

Considérant que dans ces conditions il serait prématuré de se prononcer favorablement sur cette demande,

Considérant en outre que la demande présentée, portant sur 76 places dont 20 places à Alès, couvrirait la totalité des besoins identifiés sur les deux territoires de santé concernés et qu'en conséquence, au vu de l'aire géographique d'intervention projetée, limitée à certaines communes, l'accessibilité à tous les patients ne serait pas assurée,

Considérant que le respect des conditions techniques de fonctionnement, en ce qui concerne la présence permanente d'au moins un agent pour 6 patients pris en charge, n'est pas démontré,

Considérant que l'absence de temps d'aides-soignantes dans la demande ne correspond pas au mode habituel de fonctionnement de l'hospitalisation à domicile au regard de l'article D 6124-308 du code de la santé publique,

Considérant que le projet n'est adossé à aucun établissement de santé,

Considérant l'absence de début d'engagement dans une nécessaire coopération avec l'ensemble des acteurs de santé des territoires concernés,

Considérant en conséquence que le projet n'est pas conforme aux recommandations du SROS en matière d'hospitalisation à domicile,

La Commission exécutive, dans sa séance du 29 novembre 2006 et après avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par la SARL OMEGA SANTE (Hyères - 83400) en vue de la création d'une structure d'hospitalisation à domicile de 76 places, sur les territoires de santé de Nîmes-Bagnols sur Cèze et d'Alès, avec un site principal à Nîmes, une antenne de coordination à Alès (20 places) et une antenne de coordination à Bagnols sur Cèze
est rejetée.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressée par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

FAIT A MONTPELLIER, le 29 novembre 2006

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE,

Docteur Alain CORVEZ

LA COMMISSION EXECUTIVE

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6121-1 à L. 6121-12 relatifs au Schéma d'organisation sanitaire, L.6122-1 à L.6122.20 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6121-1 à R.6122-44 et D.6122-37 relatifs à l'équipement sanitaire, R.6123-1 à R.6123-85 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- Vu la loi n°91-748 du 31 décembre 1991 portant réforme hospitalière, notamment l'article 25,
- Vu l'ordonnance n° 2003/850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation ;
- Vu le décret n°2005-804 du 20 juillet 2005, relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
- Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- Vu l'arrêté DIR/N°075/2006 du 29 mars 2006 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, modifié par l'arrêté DIR N°093/2006 du 14 avril 2006, relatif au Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon,
- Vu la circulaire DHOS/O/ n°2004-44 du 4 février 2004 relative à l'hospitalisation à domicile,
- Vu les décisions DIR/n°091/2006 du 13 avril 2006 et n°270/2006 du 3 octobre 2006 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation relatives au bilan quantifié de l'offre de soins au 31 mars 2006 et au 30 septembre 2006, au regard du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire, pour les activités de soins, y compris sous la forme d'alternatives à l'hospitalisation, de médecine – chirurgie – gynécologie-obstétrique, néonatalogie et réanimation néonatale – (annexe VI – Hospitalisation à domicile), bilan inchangé à ce jour,
- Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier de Perpignan en vue de l'extension de 12 places en obstétrique, de sa structure d'hospitalisation à domicile polyvalente, sur le territoire de santé de Perpignan,
- Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire, dans sa séance du 20 novembre 2006,

Considérant que le développement de l'hospitalisation à domicile constitue un objectif prioritaire et qu'il convient de renforcer le positionnement de la région Languedoc-Roussillon dans ce domaine,

Considérant que l'hospitalisation à domicile doit intervenir en substitution de l'hospitalisation à temps complet,

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre du SROS, l'Agence Régionale de l'Hospitalisation entend privilégier une logique de bassin, fondée sur des conventions de coopération et promouvoir une HAD polyvalente ouverte à tous les patients du territoire de santé,

Considérant que dans ces conditions il serait prématuré de se prononcer favorablement sur cette demande.

La Commission exécutive, dans sa séance du 29 novembre 2006 et après avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par le Centre Hospitalier de Perpignan en vue de l'extension de 12 places en obstétrique, de sa structure d'hospitalisation à domicile polyvalente, sur le territoire de santé de Perpignan,
est rejetée.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

FAIT A MONTPELLIER, le 29 novembre 2006

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE,**

Docteur Alain CORVEZ

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6121-1 à L. 6121-12 relatifs au Schéma d'organisation sanitaire, L.6122-1 à L.6122.20 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6121-1 à R.6122-44 et D.6122-37 relatifs à l'équipement sanitaire, R.6123-1 à R.6123-85 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n°91-748 du 31 décembre 1991 portant réforme hospitalière, notamment l'article 25,
- **Vu** l'ordonnance n° 2003/850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation ;
- **Vu** le décret n°2005-804 du 20 juillet 2005, relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
- **Vu** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- **Vu** l'arrêté DIR/N°075/2006 du 29 mars 2006 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, modifié par l'arrêté DIR N°093/2006 du 14 avril 2006, relatif au Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon,
- **Vu** la circulaire DHOS/O/ n°2004-44 du 4 février 2004 relative à l'hospitalisation à domicile,
- **Vu** les décisions DIR/n°091/2006 du 13 avril 2006 et n°270/2006 du 3 octobre 2006 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation relatives au bilan quantifié de l'offre de soins au 31 mars 2006 et au 30 septembre 2006, au regard du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire, pour les activités de soins, y compris sous la forme d'alternatives à l'hospitalisation, de médecine – chirurgie – gynécologie-obstétrique, néonatalogie et réanimation néonatale – (annexe VI – Hospitalisation à domicile), bilan inchangé à ce jour,
- **Vu** la demande présentée par l'Association pour l'Assistance et la Réhabilitation à Domicile (APARD) en vue de la création d'une structure d'hospitalisation à domicile de 30 places, sur le territoire de santé de Nîmes-Bagnols sur Cèze,
- **Vu** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire, dans sa séance du 20 novembre 2006,

Considérant que le développement de l'hospitalisation à domicile constitue un objectif prioritaire et qu'il convient de renforcer le positionnement de la région Languedoc-Roussillon dans ce domaine,

Considérant que l'hospitalisation à domicile doit intervenir en substitution de l'hospitalisation à temps complet,

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre du SROS, l'Agence Régionale de l'Hospitalisation entend privilégier une logique de bassin, fondée sur des conventions de coopération et promouvoir une HAD polyvalente ouverte à tous les patients du territoire de santé,

Considérant que dans ces conditions il serait prématuré de se prononcer favorablement sur cette demande,

La Commission exécutive, dans sa séance du 29 novembre 2006 et après avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par l'Association pour l'Assistance et la Réhabilitation à Domicile (APARD) en vue de la création d'une structure d'hospitalisation à domicile de 30 places, sur le territoire de santé de Nîmes-Bagnols sur Cèze,

est rejetée.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressée par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

FAIT A MONTPELLIER, le 29 novembre 2006

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE,**

Docteur Alain CORVEZ

LA COMMISSION EXECUTIVE

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6121-1 à L. 6121-12 relatifs au Schéma d'organisation sanitaire, L.6122-1 à L.6122.20 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6121-1 à R.6122-44 et D.6122-37 relatifs à l'équipement sanitaire, R.6123-1 à R.6123-85 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- Vu la loi n°91-748 du 31 décembre 1991 portant réforme hospitalière, notamment l'article 25,
- Vu l'ordonnance n° 2003/850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation ;
- Vu le décret n°2005-804 du 20 juillet 2005, relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
- Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- Vu l'arrêté DIR/N°075/2006 du 29 mars 2006 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, modifié par l'arrêté DIR N°093/2006 du 14 avril 2006, relatif au Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon,
- Vu la circulaire DHOS/O/ n°2004-44 du 4 février 2004 relative à l'hospitalisation à domicile,
- Vu les décisions DIR/n°091/2006 du 13 avril 2006 et n°270/2006 du 3 octobre 2006 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation relatives au bilan quantifié de l'offre de soins au 31 mars 2006 et au 30 septembre 2006, au regard du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire, pour les activités de soins, y compris sous la forme d'alternatives à l'hospitalisation, de médecine – chirurgie – gynécologie-obstétrique, néonatalogie et réanimation néonatale – (annexe VI – Hospitalisation à domicile), bilan inchangé à ce jour,
- Vu la demande présentée par la SARL MEDIHAD à Cabestany en vue de la création d'une structure d'hospitalisation à domicile de 34 places sur le territoire de santé de Perpignan,
- Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire, dans sa séance du 20 novembre 2006,

Considérant que le développement de l'hospitalisation à domicile constitue un objectif prioritaire et qu'il convient de renforcer le positionnement de la région Languedoc-Roussillon dans ce domaine,

Considérant que l'hospitalisation à domicile doit intervenir en substitution de l'hospitalisation à temps complet,

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre du SROS, l'Agence Régionale de l'Hospitalisation entend privilégier une logique de bassin, fondée sur des conventions de coopération et promouvoir une HAD polyvalente ouverte à tous les patients du territoire de santé,

Considérant que dans ces conditions il serait prématuré de se prononcer favorablement sur cette demande,

La Commission exécutive, dans sa séance du 29 novembre 2006 et après avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par la SARL MEDIHAD à Cabestany en vue de la création d'une structure d'hospitalisation à domicile de 34 places, sur le territoire de santé de Perpignan,

est rejetée.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

FAIT A MONTPELLIER, le 29 novembre 2006

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE,

Docteur Alain CORVEZ

LA COMMISSION EXECUTIVE

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6121-1 à L. 6121-12 relatifs au Schéma d'organisation sanitaire, L.6122-1 à L.6122.20 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6121-1 à R.6122-44 et D.6122-37 relatifs à l'équipement sanitaire, R.6123-1 à R.6123-85 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- Vu la loi n°91-748 du 31 décembre 1991 portant réforme hospitalière, notamment l'article 25,
- Vu l'ordonnance n° 2003/850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation ;
- Vu le décret n°2005-804 du 20 juillet 2005, relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
- Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- Vu l'arrêté DIR/N°075/2006 du 29 mars 2006 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, modifié par l'arrêté DIR N°093/2006 du 14 avril 2006, relatif au Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon,
- Vu la circulaire DHOS/O/ n°2004-44 du 4 février 2004 relative à l'hospitalisation à domicile,
- Vu les décisions DIR/n°091/2006 du 13 avril 2006 et n°270/2006 du 3 octobre 2006 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation relatives au bilan quantifié de l'offre de soins au 31 mars 2006 et au 30 septembre 2006, au regard du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire, pour les activités de soins, y compris sous la forme d'alternatives à l'hospitalisation, de médecine – chirurgie – gynécologie-obstétrique, néonatalogie et réanimation néonatale – (annexe VI – Hospitalisation à domicile), bilan inchangé à ce jour,
- Vu la demande présentée par l'Association « Hospitalisation à domicile du Roussillon », en vue de la création d'une structure d'hospitalisation à domicile de 34 places sur le territoire de santé de Perpignan,
- Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire, dans sa séance du 20 novembre 2006,

Considérant que le développement de l'hospitalisation à domicile constitue un objectif prioritaire et qu'il convient de renforcer le positionnement de la région Languedoc-Roussillon dans ce domaine,

Considérant que l'hospitalisation à domicile doit intervenir en substitution de l'hospitalisation à temps complet,

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre du SROS, l'Agence Régionale de l'Hospitalisation entend privilégier une logique de bassin, fondée sur des conventions de coopération et promouvoir une HAD polyvalente ouverte à tous les patients du territoire de santé,

Considérant que dans ces conditions il serait prématuré de se prononcer favorablement sur cette demande,

La Commission exécutive, dans sa séance du 29 novembre 2006 et après avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par l'Association « Hospitalisation à domicile du Roussillon », en vue de la création d'une structure d'hospitalisation à domicile de 34 places sur le territoire de santé de Perpignan,

est rejetée.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressée par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

FAIT A MONTPELLIER, le 29 novembre 2006

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE,**

Docteur Alain CORVEZ

LA COMMISSION EXECUTIVE

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 6114-1, L 6114-2, L 6115-4,
- Vu le code de la sécurité sociale notamment son article L 162-22-14,
- Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,
- Vu la décision du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 27 septembre 2006 fixant le montant de la dotation Mission d'Intérêt Général (MIG) accordée en 2006 à l'Union « Cliniques Mutualistes Catalanes » à Perpignan au titre du financement des mesures de santé publique prévues dans le cadre du plan cancer, en vue de la mise en place du support logistique du Centre de Coordination en Cancérologie (3C) sur le territoire de Perpignan,
- Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et l'Union « Cliniques Mutualistes Catalanes » à Perpignan gestionnaire de la clinique la Roussillonnaise à Perpignan,

Considérant que le contenu du projet d'avenant au contrat d'objectifs et de moyens portant mise en place du support logistique du Centre de Coordination en Cancérologie (3C) sur le territoire de recours de Perpignan et à conclure avec l'Union « Cliniques Mutualistes Catalanes » à Perpignan, est conforme aux dispositions réglementaires,

DECIDE

ARTICLE 1 : Est approuvé le contenu du projet d'avenant au contrat d'objectifs et de moyens prévoyant pour 2006 dans le cadre du financement des Missions d'Intérêt Général (MIG), la mise en place du support logistique du Centre de Coordination en Cancérologie (3C) sur le territoire de recours de Perpignan.

Cet avenant est à conclure entre l'Union « Cliniques Mutualistes Catalanes » à Perpignan, gestionnaire de la Clinique La Roussillonnaise à Perpignan et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer l'avenant au contrat d'objectifs et de moyens précité.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX.

Fait à Montpellier, le 27 septembre 2006

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE

LA COMMISSION EXECUTIVE

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 6114-1, L 6114-2, L 6115-4,
- Vu le code de la sécurité sociale notamment son article L 162-22-14,
- Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,
- Vu la décision du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 27 septembre 2006 fixant le montant de la dotation Mission d'Intérêt Général (MIG) accordée en 2006 à la SARL Clinique de Valdegour à Nîmes au titre du financement des mesures de santé publique prévues dans le cadre du plan cancer, en vue de la mise en place du support logistique du Centre de Coordination en Cancérologie (3C) des établissements privés, sur le territoire de Nîmes,
- Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et la SARL Clinique de Valdegour à Nîmes gestionnaire de la Clinique de Valdegour à Nîmes,

Considérant que le contenu du projet d'avenant au contrat d'objectifs et de moyens portant mise en place du support logistique du Centre de Coordination en Cancérologie (3C) des établissements privés sur le territoire de recours de Nîmes-Bagnols sur Cèze et à conclure avec la SARL Clinique de Valdegour à Nîmes, est conforme aux dispositions réglementaires,

DECIDE

ARTICLE 1 : Est approuvé le contenu du projet d'avenant au contrat d'objectifs et de moyens prévoyant pour 2006 dans le cadre du financement des Missions d'Intérêt Général (MIG), la mise en place du support logistique du Centre de Coordination en Cancérologie (3C) des établissements privés sur le territoire de recours de Nîmes-Bagnols sur Cèze.

Cet avenant est à conclure entre la SARL Clinique de Valdegour à Nîmes, gestionnaire de la Clinique de Valdegour à Nîmes et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer l'avenant au contrat d'objectifs et de moyens précité.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX.

Fait à Montpellier, le 27 septembre 2006

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE

Docteur A. B. B.



LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 6114-1 à L 6114-3, L 6115-4,
- **Vu** le code de la sécurité sociale,
- **Vu** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,
- **Vu** les contrats d'objectifs et de moyens conclus entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et les établissements concernés figurant en annexe,
- **Vu** la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 27 octobre 2004, prorogeant au 31 décembre 2006 les contrats d'objectifs et de moyens venant à échéance le 31 décembre 2005,
- **Vu** la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 19 avril 2006, approuvant le principe de renouvellement au 1^{er} janvier 2007 des contrats d'objectifs et de moyens des établissements de santé privés venant à échéance le 31 décembre 2006 et figurant en annexe,
- **Vu** la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 29 novembre 2006 adoptant le principe de la mise en œuvre d'un nouveau contrat avec certains établissements ayant fait l'objet d'un refus de renouvellement par décision de la commission exécutive du 19 avril 2006,

Considérant l'avis formulé par le Comité Régional des Contrats des Etablissements Privés lors de sa réunion du 29 novembre 2006,

Considérant que le contenu des avenants de prorogation à conclure en la matière est conforme aux dispositions réglementaires,

DECIDE

ARTICLE 1 : Les contrats d'objectifs et de moyens conclus entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et les gestionnaires des établissements de santé privés énumérés en annexe, venant à échéance au 31 décembre 2006, sont prorogés par voie d'avenant jusqu'au 31 mars 2007.

ARTICLE 2 : Est approuvé le contenu des avenants portant prorogation de la durée des contrats d'objectifs et de moyens prévue à l'article 1.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer ces avenants de prorogation.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements dans lesquelles elle s'applique.

Fait à Montpellier, le 29 novembre 2006

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE



**ANNEXE A LA DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE
DE L'AGENCE REGIONALE DU 29 NOVEMBRE 2006**

N° FINESS GEOGRAPHIQUES	ETABLISSEMENTS	VILLE
110780152	CLINIQUE MIREMONT	BADENS
110780178	MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE LA PINEDE	SIGEAN
110780194	MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE LE CHRISTINA	CHALABRE
110780202	MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE CHATEAU DE LA VERNEDE	CONQUES/ORBEIL
110780210	CLINIQUE LES GENETS	NARBONNE
110780228	POLYCLINIQUE LE LANGUEDOC	NARBONNE CEDEX
110780483	CLINIQUE MONTREAL	CARCASSONNE
300002508	CENTRE D'ANESTHESIE ET DE CHIRURGIE AMBULATOIRE LES HAUTS D'AVIGNON	LES ANGLES
300780137	CLINIQUE BONNEFON	ALES CEDEX
300780152	CLINIQUE LES CHIRURGICALES, LES FRANCISCAINES	NIMES CEDEX 1
300780210	CLINIQUE BELLE RIVE	VILLENEUVE-LES- AVIGNON CEDEX
300780228	POLYCLINIQUE LA GARAUD	BAGNOLS SUR CEZE
300780236	CLINIQUE MISTRAL	ALES
300780244	CLINIQUE DU PONT DU GARD	REMOULINS
300780251	CLINIQUE NEUROPSYCHIATRIQUE	QUISSAC
300780269	CLINIQUE LES SOPHORAS	NIMES
300780285	CLINIQUE DE VALDEGOUR	NIMES
300780491	CLINIQUE LES OLIVIERS	GALLARGUES LE MONTUEUX
300781424	CLINIQUE DU MONT DUPLAN	NIMES
300781440	MAISON DE CONVALESCENCE DOMAINE DU CROS	QUISSAC
300781465	POLYCLINIQUE KENNEDY	NIMES
300788502	POLYCLINIQUE GRAND SUD	NIMES
340015056	CENTRE AMBULATOIRE LANGUEDOC-GASTRO- ENTEROLOGIE	MONTPELLIER
340780097	CLINIQUE DU DOCTEUR MARCHAND	BEZIERS
340780113	POLYCLINIQUE SAINT PRIVAT	BEZIERS
340780121	CLINIQUE LA PERGOLA	BEZIERS
340780139	CLINIQUE DU DOCTEUR JEAN CAUSSE	COLOMBIERS
340780147	POLYCLINIQUE DES TROIS VALLEES	BEDARIEUX
340780154	POLYCLINIQUE PASTEUR	PEZENAS
340780162	CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE BOURGES	LAMALOU-LES-BAINS
340780196	CENTRE DE READAPTATION FONCTIONNELLE LE VAL D'ORB	BOUJAN SUR LIBRON
340780212	CENTRE DE READAPTATION FONCTIONNELLE DU	LAMALOU-LES-BAINS

N° FINISS GEOGRAPHIQUES	ETABLISSEMENTS	VILLE
	DOCTEUR STER	
340780253	MAISON DE REPOS LE COLOMBIER	LAMALOU-LES-BAINS
340780568	CLINIQUE DU SOUFFLE LA VALLONIE	LODEVE
340780600	A.I.D.E.R	MONTPELLIER CEDEX 5
340780634	POLYCLINIQUE ST JEAN	MONTPELLIER CEDEX 5
340780667	CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE LE PARC	CASTELNAU-LE-LEZ
340780675	CLINIQUE CLEMENTVILLE	MONTPELLIER
340780683	POLYCLINIQUE SAINT ROCH	MONTPELLIER
340780691	POLYCLINIQUE ST PIERRE	LODEVE
340780717	CLINIQUE SAINT LOUIS	GANGES
340780725	CLINIQUE LES PLATANES	LUNEL
340780741	POLYCLINIQUE SAINTE THERESE	SETE
340780758	CLINIQUE RECH	MONTPELLIER CEDEX 5
340780766	CLINIQUE NEURO PSYCHIATRIQUE LA LIRONDE	ST-GELY-DU-FESC
340780782	CLINIQUE STELLA	VERARGUES
340780790	CLINIQUE ST ANTOINE	MONTARNAUD
340780816	CENTRE MEDICAL DE CONVALESCENCE LA GRANDE MOTTE	LA GRANDE-MOTTE
340780824	MAISON DE REPOS PLEIN SOLEIL	BALARUC-LES-BAINS
340780840	CENTRE D'HEMODIALYSE DU LANGUEDOC MEDITERRANEEN	MONTPELLIER
340780857	CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE LE CASTELET	ST JEAN DE VEDAS CEDEX
340780931	CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE ST MARTIN DE VIGNOGOUL	PIGNAN
340782002	CENTRE DE READAPTATION FONCTIONNELLE LA PETITE PAIX	LAMALOU-LES-BAINS
340789981	CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE FONTFROIDE	MONTPELLIER CEDEX 5
340796093	CENTRE DE REEDUCATION MOTRICE STER	SAINTE CLEMENT DE RIVIERE
340797596	MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE MONT D'AURELLE	MONTPELLIER CEDEX 05
340798552	MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE LE PECH DU SOLEIL	BOUJAN SUR LIBRON
480000835	CENTRE DE POST CURE POUR ALCOOLIQUES MAISON SAINTE MARIE	LA CANOURGUE
480780113	CLINIQUE MUTUALISTE DU GEVAUDAN	MONTRODAT
660780099	MAISON DE CONVALESCENCE AL SOLA	AMELIE-LES-BAINS
660780149	MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SANITAIRE SPECIALISEE CASTEL ROC	FONT-ROMEU
660780206	CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE THUES LES BAINS	OLETTE
660780214	CLINIQUE SENSEVIA	OSSEJA
660780248	CLINIQUE NEUROPSYCHIATRIQUE DU PRE	THEZA
660780339	CLINIQUE LA ROUSSILLONNAISE	PERPIGNAN
660780347	CLINIQUE DU SOUFFLE LA SOLANE	OSSEJA
660780537	MAISON D'ENFANT A CARACTERE SANITAIRE SPECIALISEE LES PETITS LUTINS	FONT-ROMEU

N° FINISS GEOGRAPHIQUES	ETABLISSEMENTS	VILLE
660780610	MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SANITAIRE SPECIALISEE LES TOUT PETITS	BOURG MADAME
660780628	CLINIQUE DU VALLESPIR	CERET
660780636	CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE MER AIR SOLEIL	COLLIOURE
660780669	CLINIQUE NOTRE DAME D'ESPERANCE	PERPIGNAN
660780719	CLINIQUE SAINT CHRISTOPHE	PERPIGNAN
660780735	CLINIQUE SAINT JOSEPH	PERPIGNAN
660780743	MAISON DE REPOS ET CONVALESCENCE ST JOSEPH DE SUPERVALTECH	AMELIE-LES-BAINS
660780776	CLINIQUE SAINT MICHEL	PRADES
660780784	CLINIQUE SAINT-PIERRE	PERPIGNAN CEDEX
660780800	CENTRE DE PNEUMOLOGIE SOLEIL CERDAN	OSSEJA
660780842	CENTRE DE POST-CURE EN ALCOOLOGIE VAL PYRENE	FONT-ROMEU
660781097	MAISON DE CONVALESCENCE SUNNY COTTAGE	AMELIE-LES-BAINS
660781287	CENTRE HELIO MARIN LE FLORIDE	LE BARCARES
660786864	MAISON DE SANTE MEDICALE JOSEPH SAUVY	ERR
660790163	CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE LA PINEDE	SAINTE ESTEVE CEDEX
660790387	POLYCLINIQUE ST ROCH	CABESTANY

LA COMMISSION EXECUTIVE

n° 109 XI

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 6114-1, L 6114-2, L 6115-4,
- Vu le code de la sécurité sociale notamment son article L 162-22-14,
- Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,
- Vu la décision du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 27 septembre 2006 fixant le montant de la dotation d'Aide à la Contractualisation (AC) accordée à la SA Champeau Méditerranée à Béziers pour la Polyclinique Champeau à Béziers, dans le cadre du dispositif d'Interruption Volontaire de Grossesse à mettre en œuvre en liaison avec le Centre Hospitalier de Béziers,
- Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclus le 29 janvier 2004 entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et la SA Champeau Méditerranée à Béziers pour la Polyclinique Champeau à Béziers,

Considérant que le contenu du projet d'avenant au contrat d'objectifs et de moyens à conclure entre la SA Champeau Méditerranée à Béziers et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation dans le cadre du dispositif d'Interruption Volontaire de Grossesse à mettre en œuvre en liaison avec le Centre Hospitalier de Béziers est conforme aux dispositions réglementaires,

DECIDE

- ARTICLE 1 :** Est approuvé le contenu du projet d'avenant au contrat d'objectifs et de moyens à conclure entre la SA Champeau Méditerranée à Béziers et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation dans le cadre du dispositif d'Interruption Volontaire de Grossesse à mettre en œuvre en liaison avec le Centre Hospitalier de Béziers.
- ARTICLE 2 :** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer l'avenant au contrat d'objectifs et de moyens précité.
- ARTICLE 3 :** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX.

Fait à Montpellier, le 29 novembre 2006

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE



LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 6114-1 à L 6114-4, L 6115-4,
- **Vu** le code de la sécurité sociale,
- **Vu** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,
- **Vu** le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié par le décret n°2006-209 du 20 février 2006 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financés par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,
- **Vu** la décision de la Commission Exécutive en date du 23 novembre 2005 autorisant la SA Polyclinique Pasteur à Pézenas à créer une structure d'hospitalisation à domicile polyvalente de 10 places,
- **Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu le 1^{er} juillet 2002 entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et la SA Polyclinique Pasteur à Pézenas pour la Polyclinique Pasteur à Pézenas,

Considérant que la mise en œuvre de l'hospitalisation à domicile constitue une nouvelle activité intervenant postérieurement au 1^{er} mars 2005,

DECIDE

Article 1 : Est approuvé le projet d'avenant tarifaire au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens portant fixation du coefficient de transition applicable aux tarifs nationaux des forfaits d'hospitalisation à domicile de la Polyclinique Pasteur à Pézenas gérée par la SA Polyclinique Pasteur à Pézenas, dans les conditions indiquées ci-après :

Coefficient HAD : 1,000.

Ce coefficient prend effet à compter de la date d'autorisation de fonctionner de la structure d'hospitalisation à domicile.

Article 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer l'avenant tarifaire au contrat d'objectifs et de moyens à conclure avec la Polyclinique Pasteur à Pézenas.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX.

Fait à Montpellier, le 29 novembre 2006

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE



LA COMMISSION EXECUTIVE

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 6114-1 à L 6114-4, L 6115-4,
- Vu** le code de la sécurité sociale,
- Vu** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,
- Vu** le décret n° 2006-1332 du 2 novembre 2006 relatif aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens et modifiant le code de la santé publique,
- Vu** l'arrêté DIR/N°075/2006 du 29 mars 2006 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, modifié par l'arrêté DIR N°093/2006 du 14 avril 2006, relatif au schéma d'organisation sanitaire de 3ème génération du Languedoc-Roussillon,
- Vu** l'arrêté régional fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs de prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2006,
- Vu** la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 21 mai 2003, autorisant la création par la SAS clinique du Sud à Saint Orens de 65 lits de rééducation fonctionnelle,
- Vu** la demande de contractualisation et de fixation des tarifs pour l'activité de rééducation et de réadaptation de la clinique du Sud à Carcassonne présentée par la SAS Clinique du sud à Carcassonne,

Considérant l'avis formulé par le Comité Régional des Contrats des Etablissements Privés, lors de sa séance du 22 Novembre 2006,

Considérant que le contrat d'objectifs et de moyens à conclure par la SAS Clinique du Sud à Carcassonne avec l'Agence Régionale de l'Hospitalisation pour la Clinique du Sud à Carcassonne est conforme aux dispositions prévues par le décret du 2 novembre 2006 et est défini selon les termes du dispositif régional,

Considérant que la Clinique du Sud à Carcassonne constitue, au sens réglementaire, un nouvel établissement pour l'activité de rééducation fonctionnelle qui justifie la mise en œuvre d'une tarification s'inscrivant dans le cadre des dispositions de l'article R. 162-31-2 du code de la sécurité sociale,

Considérant que les tarifs de prestations sont fixés au regard de ceux applicables pour cette activité dans les établissements présentant des conditions techniques de fonctionnement équivalentes,

DECIDE

ARTICLE 1 : Est approuvé le contenu du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à conclure entre la SAS Clinique du Sud à Carcassonne, gestionnaire de la Clinique du Sud à Carcassonne et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon. Ce contrat qui prend effet à compter de la date d'autorisation de fonctionner de l'établissement, est conclu pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 2 : Est approuvé le contenu du projet d'avenant tarifaire au contrat d'objectifs et de moyens à conclure entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon et la SAS Clinique du Sud à Carcassonne, gestionnaire de la Clinique du Sud à Carcassonne.

Sur ces bases, les tarifs de prestations afférents à cette activité sont fixés dans les conditions suivantes :

Discipline : 172 REED.FONCT.READ.POLYVALENTE -Mode de traitement : 03.Hospitalisation complète		
Prestation	Libellé prestation	Prix-unitaire
PJ	Prix de journée	209,00
ENT	Forfait d'entrée	62,02
PMS	Forfait PMS	6,35

Ces tarifs sont applicables sous couvert de l'avenant tarifaire précité à compter de la date de l'autorisation de fonctionner délivrée à l'établissement.

Afin d'apprécier la cohérence de ce tarif avec l'activité développée par l'établissement, un examen de celle-ci et du fonctionnement de la structure sera réalisé au plus tôt à 3 mois de son ouverture et au plus tard à 1 an.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer le contrat d'objectifs et de moyens accompagné de ses annexes avec la SAS Clinique du Sud à Carcassonne.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

Fait à Montpellier, le 29 novembre 2006

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE



Docteur Alain CORVEZ

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 6114-1 à L 6114-3, L 6115-4,
- Vu le code de la sécurité sociale,
- Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,
- Vu le décret du 2 novembre 2006 fixant, le contrat type des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L 6114-3 du code de la santé publique,
- Vu la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 19 avril 2006 portant refus du renouvellement au 1^{er} janvier 2007 du contrat conclu entre l'agence Régionale de l'Hospitalisation et la SARL maison d'enfants Castel Roc à Font Romeu gestionnaire de la MECSS Castel Roc à Font Romeu,
- Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et la SARL maison d'enfants Castel Roc à Font-Romeu gestionnaire de la MECSS Castel Roc à Font-Romeu,

Considérant l'avis formulé par le Comité Régional des Contrats des Etablissements Privés lors de sa réunion du 22 novembre 2006,

Considérant les améliorations constatées dans le fonctionnement de la MECSS Castel Roc à Font Romeu au vu des « documents preuves » transmis au cours du mois de septembre 2006 et de la correspondance du 13 novembre 2006 par laquelle la SARL Maison d'Enfants Castel Roc à Font Romeu, gestionnaire de cet établissement, s'est engagée à satisfaire aux obligations contractuelles en procédant au recrutement du personnel supplémentaire nécessaire,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Est adopté le principe de la mise en œuvre d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec la SARL Maison d'Enfants Castel Roc à Font Romeu, gestionnaire de la MECSS Castel Roc à Font Romeu, sur la base de celui spécifié par décret du 2 novembre 2006.

Celle-ci interviendra selon les termes du dispositif adopté au plan régional.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements dans lesquelles elle s'applique.

Fait à Montpellier, le 29 novembre 2006

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE



LA COMMISSION EXECUTIVE

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 6114-1 à L 6114-3, L 6115-4,
- Vu le code de la sécurité sociale,
- Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,
- Vu le décret du 2 novembre 2006 fixant, le contrat type des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L 6114-3 du code de la santé publique,
- Vu la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 19 avril 2006 portant refus du renouvellement au 1^{er} janvier 2007 du contrat conclu entre l'agence Régionale de l'Hospitalisation et la SARL les Petits Lutins à Font Romeu gestionnaire de la MECSS les Petits Lutins à Font Romeu,
- Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et la SARL les Petits Lutins à Font Romeu gestionnaire de la MECSS les Petits Lutins à Font Romeu,

Considérant l'avis formulé par le Comité Régional des Contrats des Etablissements Privés lors de sa réunion du 22 novembre 2006,

Considérant les améliorations constatées dans le fonctionnement de la MECSS les Petits Lutins à Font Romeu au vu des « documents preuves » transmis au cours du mois de septembre 2006 et de la correspondance du 13 novembre 2006 par lesquels la SARL Maison d'Enfants les Petits Lutins à Font Romeu, gestionnaire de cet établissement indique avoir procédé au recrutement du personnel supplémentaire lui permettant de satisfaire aux objectifs souscrits au plan contractuel,

DECIDE

ARTICLE 1^{er}: Est adopté le principe de la mise en œuvre d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec la SARL les Petits Lutins à Font Romeu, gestionnaire de la MECSS les Petits Lutins à Font Romeu, sur la base de celui spécifié par décret du 2 novembre 2006.

Celle-ci interviendra selon les termes du dispositif adopté au plan régional.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements dans lesquelles elle s'applique.

Fait à Montpellier, le 29 novembre 2006

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE



LA COMMISSION EXECUTIVE

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 6114-1 à L 6114-3, L 6115-4,
- Vu le code de la sécurité sociale,
- Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,
- Vu le décret du 2 novembre 2006 fixant, le contrat type des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L 6114-3 du code de la santé publique,
- Vu la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 19 avril 2006 portant refus du renouvellement au 1^{er} janvier 2007 du contrat conclu entre l'agence Régionale de l'Hospitalisation et la SAS Clinique Saint Joseph à Perpignan, gestionnaire de la Clinique Saint Joseph à Perpignan,
- Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et la SAS Clinique Saint Joseph à Perpignan gestionnaire de la Clinique Saint Joseph à Perpignan

Considérant l'avis formulé par le Comité Régional des Contrats des Etablissements Privés lors de sa réunion du 22 novembre 2006,

Considérant les améliorations constatées dans le fonctionnement la Clinique Saint Joseph à Perpignan et la correspondance en date du 13 novembre 2006 par laquelle la SAS Clinique Saint Joseph à Perpignan, gestionnaire de cet établissement, s'engage à satisfaire aux obligations réglementaires en procédant au reclassement du personnel aide soignant et à son remplacement par un personnel infirmier diplômé d'état,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Est adopté le principe de la mise en œuvre d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec la SAS Clinique Saint Joseph à Perpignan, gestionnaire de la Clinique Saint Joseph à Perpignan, sur la base de celui spécifié par décret du 2 novembre 2006.

Celle-ci interviendra selon les termes du dispositif adopté au plan régional.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements dans lesquelles elle s'applique.

Fait à Montpellier, le 29 novembre 2006

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE



- Vu le code la santé publique, notamment ses articles L 6114-1, L 6115-4,
- Vu le code de sécurité sociale et notamment l'article L162-22-6,
- Vu l'article 40 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 (n°2000-1257 du 23 décembre 2000) modifié,
- Vu l'article 25 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2005 (n°2004-1370 du 20 décembre 2004),
- Vu le décret n°2001-1242 du 21 décembre 2001 modifié relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,
- Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,
- Vu la circulaire n°DHOS/O2/2004/507 du 25 octobre 2004 relative à l'élaboration du volet psychiatrie et santé mentale du schéma régional d'organisation sanitaire de troisième génération,
- Vu la circulaire N°DHOS/O2/2006/177 du 20 avril 2006 relative aux modalités de mise en oeuvre des crédits relatifs aux mesures de sécurisation des établissements de santé exerçant une activité en psychiatrie pour l'exercice 2006,
- Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu le 26 juillet 2006 entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et la SAS LR Santé Mentale à Montpellier pour la Clinique Saint Clément à Saint Clément de Rivière,

Considérant le plan psychiatrie et santé mentale présenté en conseil des ministres le 20 avril 2005,

Considérant les subventions prélevées sur le fond de modernisation des établissements de santé publics et privés 2006 et attribuées aux établissements de santé privés exerçant une activité de psychiatrie, pour le financement des investissements de sécurisation conformes aux orientations définies par la circulaire du 20 avril 2006 précitée,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le contenu du projet d'avenant au contrat d'objectifs et de moyens portant attribution au titre du fond de modernisation des établissements de santé publics et privés 2006, d'une aide à l'établissement de santé privé exerçant une activité de psychiatrie, la Clinique Saint Clément à Saint Clément de Rivière.

Le projet d'avenant est à conclure entre la SAS LR Santé à Montpellier, gestionnaire de l'établissement et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

L'aide ainsi attribuée est destinée au financement du projet de sécurisation présenté par l'établissement et qui s'est avéré être conforme aux types de dispositifs cibles spécifiés par la circulaire du 20 avril 2006.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer l'avenant au contrat d'objectifs et de moyens avec la SAS LR Santé à Montpellier gestionnaire de la Clinique Saint Clément à Saint Clément de Rivière.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie.

Fait à Montpellier, le 29 novembre 2006

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE



LA COMMISSION EXECUTIVE

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 6114-1, L 6114-2, L 6115-4,
- Vu le code de la sécurité sociale notamment son article L 162-22-14,
- Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,
- Vu la décision du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 8 décembre 2006 fixant le montant de la dotation de l'Aide à la Contractualisation (AC) accordée en 2006 pour la mise en œuvre d'un dispositif de dépistage de la surdité chez les nouveaux-nés aux gestionnaires des établissements de santé privés développant une activité d'obstétrique, figurant en annexe,
- Vu les contrats d'objectifs et de moyens conclus entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et les gestionnaires des établissements de santé privés concernés figurant en annexe,

Considérant que le contenu du projet d'avenant au contrat d'objectifs et de moyens portant mise en œuvre d'un dispositif de dépistage de la surdité chez les nouveaux-nés, à conclure avec les gestionnaires des établissements de santé privés développant une activité d'obstétrique concernés et figurant en annexe, est conforme aux dispositions réglementaires,

DECIDE

ARTICLE 1 : Est approuvé le contenu du projet d'avenant au contrat d'objectifs et de moyens définissant les modalités du dispositif de dépistage de la surdité chez les nouveaux-nés à mettre en œuvre par les établissements de santé privés développant une activité d'obstétrique dans le cadre du financement de l'Aide à la Contractualisation (AC) pour 2006.

Cet avenant est à conclure entre les gestionnaires des établissements de santé privés figurant en annexe, et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer l'avenant au contrat d'objectifs et de moyens précité.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée aux établissements et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX.

Fait à Montpellier, le 8 décembre 2006

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE

Docteur Alain CORVÉ



ANNEXE A LA DECISION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU 8 DECEMBRE 2006 APPROUVANT LE CONTENU DU PROJET D'AVENANT AUX CONTRATS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DEFINISSANT LES MODALITES DU DISPOSITIF A METTRE EN OEUVRE EN VUE DU DEPISTAGE DE LA SURDITE CHEZ LES NOUVEAUX-NES DANS LE CADRE DU FINANCEMENT DE L'AIDE A LA CONTRACTUALISATION (AC) POUR 2006 ET A CONCLURE AVEC LES GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE PRIVES PRECISES CI-APRES :

N° RNCPS GÉOGRAPHIQUES	GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS	ETABLISSEMENTS BÉNÉFICIAIRE	VILLE
110780228	SA A DIRECTOIRE POLYCLINIQUE LE LANGUEDOC	POLYCLINIQUE LE LANGUEDOC	NARBONNE
300781465	SARL POLYCLINIQUE KENNEDY	POLYCLINIQUE KENNEDY	NIMES
300788502	SA A DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE POLYCLINIQUE GRAND SUD	POLYCLINIQUE GRAND SUD	NIMES
340009885	SA CHAMPEAU MEDITERRANEE	POLYCLINIQUE CHAMPEAU	BEZIERS
340780675	SA EXPLOITATION DE LA CLINIQUE CLEMENTVILLE	CLINIQUE CLEMENTVILLE	MONTPELLIER
340780683	SA POLYCLINIQUE SAINT ROCH	POLYCLINIQUE SAINT ROCH	MONTPELLIER
660780669	SA CLINIQUE NOTRE DAME D'ESPERANCE	CLINIQUE NOTRE DAME D'ESPERANCE	PERPIGNAN
660780784	SA CLINIQUE SAINT PIERRE	CLINIQUE SAINT PIERRE	PERPIGNAN

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 6114-1, L 6114-2, L 6115-4,
- **Vu** le code de la sécurité sociale notamment son article L 162-22-14,
- **Vu** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,
- **Vu** la décision du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 20 décembre 2006 fixant le montant de la dotation complémentaire au titre de l'Aide à la Contractualisation (AC) accordée en 2006 aux établissements de santé privés développant une activité d'obstétrique et figurant en annexe, en vue de la mise en œuvre d'un dispositif de dépistage de la surdité chez les nouveaux-nés,
- **Vu** les contrats d'objectifs et de moyens conclus entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et les gestionnaires des établissements de santé privés concernés figurant en annexe,

Considérant que le contenu du projet d'avenant au contrat d'objectifs et de moyens relatif à la mise en œuvre d'un dispositif de dépistage de la surdité chez les nouveaux-nés, dans les établissements de santé privés figurant en annexe, est conforme aux dispositions réglementaires,

DECIDE

ARTICLE 1 : Est approuvé le contenu du projet d'avenant au contrat d'objectifs et de moyens relatif à la mise en œuvre d'un dispositif de dépistage de la surdité chez les nouveaux-nés, dans les établissements de santé privés figurant en annexe.

Cet avenant est à conclure entre les gestionnaires des établissements de santé privés concernés et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation au titre de l'Aide à la Contractualisation.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer l'avenant au contrat d'objectifs et de moyens précité.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée aux établissements et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX.

Fait à Montpellier, le 20 décembre 2006

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE



ANNEXE A LA DECISION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC ROUSSILLON DU 20 DECEMBRE 2006 PORTANT APPROBATION DU PROJET D'AVENANT AU CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE D'UN DISPOSITIF DE DEPISTAGE DE LA SURDITE CHEZ LES NOUVEAUX-NES, AU TITRE DE L'AIDE A LA CONTRACTUALISATION DANS LES ETABLISSEMENTS DE SANTE PRIVES PRECISES CI-APRES:

N° FINESS GEOGRAPHIQUES	GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS	ETABLISSEMENTS BENEFICIAIRES	VILLE
110780228	SA A DIRECTOIRE POLYCLINIQUE LE LANGUEDOC	POLYCLINIQUE LE LANGUEDOC	NARBONNE
300781465	SARL POLYCLINIQUE KENNEDY	POLYCLINIQUE KENNEDY	NIMES
300788502	SA A DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE POLYCLINIQUE GRAND SUD	POLYCLINIQUE GRAND SUD	NIMES
340009885	SA CHAMPEAU MEDITERRANEE	POLYCLINIQUE CHAMPEAU	BEZIERS
340780675	SA EXPLOITATION DE LA CLINIQUE CLEMENTVILLE	CLINIQUE CLEMENTVILLE	MONTPELLIER
340780683	SA POLYCLINIQUE SAINT ROCH	POLYCLINIQUE SAINT ROCH	MONTPELLIER
660780669	SA CLINIQUE NOTRE DAME D'ESPERANCE	CLINIQUE NOTRE DAME D'ESPERANCE	PERPIGNAN
660780784	SA CLINIQUE SAINT PIERRE	CLINIQUE SAINT PIERRE	PERPIGNAN

LA COMMISSION EXECUTIVE

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 6114-1, L 6114-2, L 6115-4,
- Vu le code de la sécurité sociale notamment son article L 162-22-14,
- Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,
- Vu la décision du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 8 décembre 2006 fixant le montant de la dotation d'aide à la contractualisation (AC) accordée en 2006 aux gestionnaires des établissements de santé privés figurant en annexe, qui rencontrent des difficultés financières au titre de leur activité d'obstétrique,
- Vu les contrats d'objectifs et de moyens conclus entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et les gestionnaires des établissements de santé privés concernés figurant en annexe,

Considérant que le contenu du projet d'avenant au contrat d'objectifs et de moyens à conclure avec les gestionnaires des établissements de santé privés concernés figurant en annexe, qui rencontrent des difficultés financières au titre de leur activité d'obstétrique est conforme aux dispositions réglementaires,

DECIDE

- ARTICLE 1 :** Est approuvé le contenu du projet d'avenant aux contrats d'objectifs et de moyens prévoyant au titre de 2006 une aide à la contractualisation (AC) en faveur des gestionnaires des établissements de santé privés concernés figurant en annexe qui rencontrent des difficultés financières au titre de leur activité d'obstétrique,
Cet avenant est à conclure entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et ces établissements.
- ARTICLE 2 :** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer l'avenant au contrat d'objectifs et de moyens précité.
- ARTICLE 3 :** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée aux établissements et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX.

Fait à Montpellier, le 8 décembre 2006

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE

Docteur



ANNEXE A LA DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU 8 DECEMBRE 2006 APPROUVANT LE CONTENU DU PROJET D'AVENANT AUX CONTRATS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS PREVOYANT POUR 2006 UNE AIDE A LA CONTRACTUALISATION AUX ETABLISSEMENTS DE SANTE PRIVES PRECISES CI-APRES QUI RENCONTRENT DES DIFFICULTES FINANCIERES AU TITRE DE LEUR ACTIVITE D'OBSTETRIQUE :

COINES GEOGRAPHIQUES	GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS	ETABLISSEMENT BENEFICIAIRES	VILLE
110780228	Société Anonyme à Directoire POLYCLINIQUE LE LANGUEDOC	POLYCLINIQUE LE LANGUEDOC	NARBONNE
340009885*	SA CHAMPEAU MEDITERRANEE	POLYCLINIQUE CHAMPEAU	BEZIERS
340780683	SA SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA POLYCLINIQUE SAINT ROCH	POLYCLINIQUE SAINT ROCH	MONTPELLIER

LA COMMISSION EXECUTIVE

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 6114-1, L 6114-2, L 6115-4,
- Vu le code de la sécurité sociale notamment son article L 162-22-14,
- Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,
- Vu la décision du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 8 décembre 2006 fixant le montant de la dotation MIG accordée en 2006 au titre de leur participation à l'Etude Nationale de Coûts privée (ENC) pour 2005 aux établissements de santé privés figurant en annexe,
- Vu les contrats d'objectifs et de moyens conclus entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et les gestionnaires des établissements de santé privés concernés figurant en annexe,

Considérant que le contenu du projet d'avenant au contrat d'objectifs et de moyens relatif à la participation des établissements de santé privés figurant en annexe à l'étude nationale de coûts privée (ENC), est conforme aux dispositions réglementaires,

DECIDE

ARTICLE 1 : Est approuvé le contenu du projet d'avenant au contrat d'objectifs et de moyens relatif à la participation des établissements de santé privés figurant en annexe à l'étude nationale de coûts privée (ENC).

Cet avenant est à conclure entre les gestionnaires des établissements de santé privés concernés et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation au titre des missions d'intérêt général.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer l'avenant au contrat d'objectifs et de moyens précité.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée aux établissements et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX.

Fait à Montpellier, le 8 décembre 2006

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE**



ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC ROUSSILLON DU 8 DECEMBRE 2006 PORTANT FIXATION DE L'ATTRIBUTION D'UNE DOTATION ANNUELLE MISSIONS D'INTERET GENERAL (MIG), AUX GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE PRIVES PRECISES CI-APRES POUR LE FINANCEMENT DE LEUR PARTICIPATION A L'ETUDE NATIONALE DE COUTS PRIVEE (ENC).

REGIONS GEOGRAPHIQUES	GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS	ETABLISSEMENTS BENEVOLES	VILLE
300788502	Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance POLYCLINIQUE GRAND SUD	POLYCLINIQUE GRAND SUD	NIMES
340009885	SA CHAMPEAU MEDITERRANEE	POLYCLINIQUE CHAMPEAU	BEZIERS
340780667*	Société Anonyme à Directoire GESTION DE LA CLINIQUE DU PARC	CLINIQUE MEDICO- CHIRURGICALE LE PARC	CASTELNAU-LE- LEZ
340780683	SA SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA POLYCLINIQUE SAINT ROCH	POLYCLINIQUE SAINT ROCH	MONTPELLIER
660780784	SA CLINIQUE SAINT-PIERRE	CLINIQUE SAINT- PIERRE	PERPIGNAN

LA COMMISSION EXECUTIVE

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 6114-1, L 6114-2, L 6115-4,
- Vu le code de la sécurité sociale notamment son article L 162-22-14,
- Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,
- Vu la décision du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 8 décembre 2006 fixant le montant de la dotation AC accordée en 2006, en faveur des établissements posant des implants neurologiques et figurant en annexe,
- Vu les contrats d'objectifs et de moyens conclus entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et les gestionnaires des établissements de santé privés concernés figurant en annexe,

Considérant que le contenu du projet d'avenant au contrat d'objectifs et de moyens à conclure avec les gestionnaires des établissements de santé privés concernés posant des implants neurologiques et figurant en annexe, est conforme aux dispositions réglementaires,

DECIDE

- ARTICLE 1 :** Est approuvé le contenu du projet d'avenant aux contrats d'objectifs et de moyens prévoyant au titre de 2006 une aide à la contractualisation (AC) à conclure entre les gestionnaires des établissements de santé privés concernés (figurant en annexe) et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.
- ARTICLE 2 :** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer l'avenant au contrat d'objectifs et de moyens précité.
- ARTICLE 3 :** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée aux établissements et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX.

Fait à Montpellier, le 8 décembre 2006

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE

Docteur A



ANNEXE A LA DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU 8 DECEMBRE 2006 APPROUVANT LE CONTENU DU PROJET D'AVENANT AUX CONTRATS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS PREVOYANT POUR 2006 UNE AIDE A LA CONTRACTUALISATION AUX GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE PRIVES POSANT DES IMPLANTS NEUROLOGIQUES ET PRECISES CI-APRES.

N° INESS / GEOGRAPHIQUES	GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS	ETABLISSEMENTS BENEFICIAIRES	VILLE
300781465	SARL POLYCLINIQUE KENNEDY	POLYCLINIQUE KENNEDY	NIMES
340009885*	Société par Actions Simplifiées CLINIQUE DU MILLENAIRE	CLINIQUE DU MILLENAIRE	MONTPELLIER

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 6114-1, L 6114-2, L 6115-4,
- **Vu** le code de la sécurité sociale notamment son article L 162-22-14,
- **Vu** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,
- **Vu** la décision du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 20 décembre 2006 fixant le montant de la dotation au titre de l'Aide à la Contractualisation (AC) accordée en 2006 aux établissements de santé privés développant une activité d'obstétrique et figurant en annexe, en vue de la poursuite de la mise en œuvre du Dossier Commun Périnatal Informatisé (DCPI),
- **Vu** les contrats d'objectifs et de moyens conclus entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et les gestionnaires des établissements de santé privés concernés figurant en annexe,

Considérant que le contenu du projet d'avenant au contrat d'objectifs et de moyens relatif à la poursuite de la mise en œuvre du Dossier Commun Périnatal Informatisé (DCPI), dans les établissements de santé privés figurant en annexe, est conforme aux dispositions réglementaires,

DECIDE

ARTICLE 1 : Est approuvé le contenu du projet d'avenant au contrat d'objectifs et de moyens relatif à la poursuite de la mise en œuvre du Dossier Commun Périnatal Informatisé (DCPI), dans les établissements de santé privés figurant en annexe.

Cet avenant est à conclure entre les gestionnaires des établissements de santé privés concernés et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation au titre de l'Aide à la Contractualisation.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer l'avenant au contrat d'objectifs et de moyens précité.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée aux établissements et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX.

Fait à Montpellier, le 20 décembre 2006

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE



Docteur Alain CORVEZ

ANNEXE A LA DECISION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC ROUSSILLON DU 20 DECEMBRE 2006 PORTANT APPROBATION DU PROJET D'AVENANT AU CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS RELATIF A LA POURSUITE DE LA MISE EN ŒUVRE DU DOSSIER COMMUN PERINATAL INFORMATISE (DCPI), AU TITRE DE L'AIDE A LA CONTRACTUALISATION DANS LES ETABLISSEMENTS DE SANTE PRIVES PRECISES CI-APRES :

N° FINESS GEOGRAPHIQUES	GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS	ETABLISSEMENTS BENEFICIAIRES	VILLE
110780228	SA A DIRECTOIRE POLYCLINIQUE LE LANGUEDOC	POLYCLINIQUE LE LANGUEDOC	NARBONNE
110780483	Société par Actions Simplifiées POLYCLINIQUE MONTREAL	CLINIQUE MONTREAL	CARCASSONNE
300780137	Association CLINIQUE BONNEFON	CLINIQUE BONNEFON	ALES
300781465	SARL POLYCLINIQUE KENNEDY	POLYCLINIQUE KENNEDY	NIMES
300788502	SA A DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE POLYCLINIQUE GRAND SUD	POLYCLINIQUE GRAND SUD	NIMES
340009885	SA CHAMPEAU MEDITERRANEE	POLYCLINIQUE CHAMPEAU	BEZIERS
340780675	SA EXPLOITATION DE LA CLINIQUE CLEMENTVILLE	CLINIQUE CLEMENTVILLE	MONTPELLIER
340780683	SA POLYCLINIQUE SAINT ROCH	POLYCLINIQUE SAINT ROCH	MONTPELLIER
340780717	Mutualité Languedoc Santé CLINIQUE SAINT LOUIS	CLINIQUE SAINT LOUIS	GANGES
340780741	Société Anonyme POLYCLINIQUE SAINTE THERESE	POLYCLINIQUE SAINTE THERESE	SETE
660780669	SA CLINIQUE NOTRE DAME D'ESPERANCE	CLINIQUE NOTRE DAME D'ESPERANCE	PERPIGNAN
660780784	SA CLINIQUE SAINT PIERRE	CLINIQUE SAINT PIERRE	PERPIGNAN

LA COMMISSION EXECUTIVE

- Vu le code la santé publique, notamment ses articles L 6114-1, L 6114-2, L 6115-4,
- Vu le code de la sécurité sociale notamment son article L 162-22-14,
- Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,
- Vu la décision du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 20 décembre 2006 fixant le montant de la dotation d'Aide à la Contractualisation (AC) accordée en 2006 aux établissements de santé privés figurant en annexe,
- Vu les contrats d'objectifs et de moyens conclus entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et les gestionnaires des établissements de santé privés concernés, figurant en annexe,

Considérant que le contenu du projet d'avenant aux contrats d'objectifs et de moyens prévoyant au titre de 2006 une aide à la contractualisation (AC) aux établissements de santé privés précisés en annexe est conforme aux dispositions réglementaires,

DECIDE

- ARTICLE 1 :** Est approuvé le contenu du projet d'avenant aux contrats d'objectifs et de moyens prévoyant au titre de 2006 une aide à la contractualisation (AC) à conclure entre les gestionnaires des établissements de santé privés concernés (figurant en annexe) et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.
- ARTICLE 2 :** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer les avenants au contrat d'objectifs et de moyens précités.
- ARTICLE 3 :** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX.

Fait à Montpellier, le 20 décembre 2006

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE



Docteur Alain CORVEZ

ANNEXE A LA DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU 20 DECEMBRE 2006 APPROUVANT LE CONTENU DU PROJET D'AVENANT AUX CONTRATS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS PREVOYANT POUR 2006 UNE AIDE A LA CONTRACTUALISATION AUX ETABLISSEMENTS DE SANTE PRIVES PRECISES CI-APRES

N° FINESS GEOGRAPHIQUES	GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS	ETABLISSEMENTS BENEFICIAIRES	VILLE
340780147	SA Polyclinique des Trois Vallées	Polyclinique des Trois Vallées	BEDARIEUX
340780691	SA Polyclinique Saint Pierre	Clinique Saint Pierre	LODEVE
340780717	Mutualité Languedoc Santé	Clinique Saint Louis	GANGES
480780113	Union Technique Mutualiste « Lozère Santé »	Clinique Mutualiste du Gévaudan	MARVEJOLS
660780628	SA Clinique du Vallespir	Clinique du Vallespir	CERET
660780776	SARL Clinique Saint Michel	Clinique Saint Michel	FRADES

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 6114-1 à L 6114-3, L 6115-4,
- **Vu** le code de la sécurité sociale,
- **Vu** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,
- **Vu** le décret du 2 novembre 2006 fixant, le contrat type des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L 6114-3 du code de la santé publique,
- **Vu** la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 27 octobre 2004, prorogeant au 31 décembre 2006 les contrats d'objectifs et de moyens venant à échéance le 31 décembre 2005,
- **Vu** la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 19 avril 2006 portant refus du renouvellement au 1^{er} janvier 2007 du contrat conclu entre l'agence Régionale de l'Hospitalisation et l'association de secours aux victimes des maladies tropicales à Saint Paulet de Caisson gestionnaire du Centre la Valbonne à Saint Paulet de Caisson,
- **Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et l'association de secours aux victimes des maladies tropicales à Saint Paulet de Caisson gestionnaire du Centre la Valbonne à Saint Paulet de Caisson,

Considérant l'avis formulé par le Comité Régional des Contrats des Etablissements Privés lors de sa réunion du 22 novembre 2006,

Considérant que la réflexion sur le positionnement de l'établissement en cours est susceptible de conduire à une nouvelle contractualisation,

Considérant que le contenu de l'avenant de prorogation à conclure en la matière est conforme aux dispositions réglementaires,

DECIDE

ARTICLE 1 : Est adopté le principe de la mise en œuvre d'un nouveau contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec l'association de secours aux victimes des maladies tropicales à Saint Paulet de Caisson gestionnaire du Centre la Valbonne à Saint Paulet de Caisson, sur la base de celui spécifié par décret du 2 novembre 2006.

Celle-ci interviendra selon les termes du dispositif adopté au plan régional.

ARTICLE 2 : Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu le 1^{er} juillet 2002 avec l'association de secours aux victimes des maladies tropicales à Saint Paulet de Caisson gestionnaire du Centre la Valbonne à Saint Paulet de Caisson et venant à échéance au 31 décembre 2006, est prorogé par voie d'avenant jusqu'au 31 mars 2007.

ARTICLE 3 : Est approuvé le contenu de l'avenant portant prorogation de la durée du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article 2.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements dans lesquelles elle s'applique.

Fait à Montpellier, le 20 décembre 2006

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE



LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 6114-1 à L 6114-4 et L 6115-4,
- **Vu** le code de la sécurité sociale,
- **Vu** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,
- **Vu** l'arrêté du 5 mars 2006 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- **Vu** l'arrêté du 5 mars 2006 modifié fixant, pour l'année 2006, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- **Vu** la décision de la Commission exécutive du 29 novembre 2006 autorisant la SA Clinique des Trois Vallées à Bédarieux à exercer, sur le territoire de santé de Béziers-Sète, l'activité de soins de médecine d'urgence, selon la modalité de prise en charge des patients en structure des urgences,
- **Vu** l'autorisation de fonctionner délivrée le 1^{er} décembre 2006 à la SA Polyclinique des Trois Vallées à Bédarieux, pour la structure des urgences de la Polyclinique Les Trois Vallées à Bédarieux,
- **Vu** la décision de la Commission exécutive n°020/IV/2006 du 4 avril 2006 fixant à compter du 15 mars 2006 les coefficients de transition applicables aux établissements de santé privés,
- **Vu** le contrat d'objectif et de moyen conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et la SA Polyclinique des Trois Vallées à Bédarieux, gestionnaire de la Polyclinique des Trois Vallées à Bédarieux,

Considérant que la mise en œuvre de la structure des urgences constitue une nouvelle activité intervenant postérieurement au 1^{er} mars 2005,

Considérant que la mise en œuvre de cette activité met fin à l'application du tarif du forfait dénommé « forfait de petit matériel (FFM) facturé en référence à la liste 8 de l'arrêté du 5 mars 2006 précité,

Considérant que la cessation de cette activité modifie le coefficient de transition applicable à la Polyclinique Les Trois Vallées à Bédarieux,

Considérant que dans ces conditions, et en application du décret du 20 février 2006 précité, le coefficient de transition de la Polyclinique les trois Vallées à Bédarieux se trouve porté de 1,480 à 1,0483,

Considérant que le contenu des projets d'avenants tarifaire et spécifique au contrat d'objectifs et de moyens définissant les objectifs relatifs au fonctionnement d'une activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité de prise en charge des patients en structure des urgences, est conforme aux dispositions réglementaires,

DECIDE

ARTICLE 1 : Est approuvé le contenu du projet d'avenant tarifaire au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à conclure entre la Polyclinique Les Trois Vallées à Bédarieux gérée par la SA Polyclinique des Trois Vallées à Bédarieux et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant fixation :

- d'une part, du tarif du forfait dénommé « accueil et traitement des urgences (ATU) à hauteur de 25,00 €,
- d'autre part, du coefficient de transition à hauteur du coefficient GHS MCO dans les conditions indiquées ci-après :

Coefficient de transition : 1,0483.

ARTICLE 2 : Est approuvé le contenu du projet d'avenant au contrat d'objectifs et de moyens définissant les objectifs relatifs au fonctionnement d'une activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité de prise en charge des patients en structure des urgences à conclure entre la SA Polyclinique des Trois Vallées à Bédarieux et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 3 : Les avenants figurant aux articles 1 et 2 prennent effet à compter de la date de l'autorisation de fonctionner de la structure des urgences, soit le 1^{er} décembre 2006.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer les avenants précités au contrat d'objectifs et de moyens à conclure avec la SA Polyclinique des Trois Vallées à Bédarieux gestionnaire de la Polyclinique Les Trois Vallées à Bédarieux.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX.

Fait à Montpellier, le 20 décembre 2006

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE



Docteur Alain CORVEZ.

Réf. : DIR/N° 348/2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

- **Vu** le code de la santé publique, notamment son article L 6115-3,
- **Vu** le code de la sécurité sociale, notamment son article L 162-22-14,
- **Vu** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,
- **Vu** le décret n° 2005-336 du 8 avril 2005 fixant les listes des missions d'intérêt général et des activités de soins dispensés à certaines populations spécifiques donnant lieu à un financement au titre de la dotation mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- **Vu** l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,
- **Vu** les contrats d'objectifs et de moyens conclus entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et les gestionnaires des établissements de santé privés concernés, figurant en annexe,
- **Vu** l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 20 décembre 2006,

Considérant la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,

107

Agence Régionale de l'Hospitalisation du LANGUEDOC ROUSSILLON

Toute correspondance relative à la présente est à adresser à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du LANGUEDOC ROUSSILLON
- concours ARH - 29, Cours Gambetta - 34068 MONTPELLIER CEDEX 2.

DECIDE

ARTICLE 1 : Une dotation annuelle complémentaire dans le cadre de l'Aide à la Contractualisation (AC) est accordée au titre de la campagne tarifaire 2006 aux gestionnaires des établissements de santé privés selon les modalités précisées en annexe.

Cette aide est conditionnée à la conclusion d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens avec l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

Son versement est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation des établissements concernés sur la base du nombre de mois restant à courir avant le 31 décembre 2006, soit 1 mois du 1^{er} décembre 2006 au 31 décembre 2006.

ARTICLE 2 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de 2 mois à compter de sa date de réception.

ARTICLE 3 : La Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Languedoc-Roussillon est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux établissements et aux caisses prestataires, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX.

Fait à Montpellier, le 20 décembre 2006

4/0

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON



Docteur **Philippe CORVEZ**

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
DU LANGUEDOC ROUSSILLON DU 20 DECEMBRE 2006 PORTANT FIXATION DE
L'ATTRIBUTION D'UNE DOTATION ANNUELLE D'AIDE A LA CONTRACTUALISATION (AC) AUX
GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE PRIVES PRECISES CI-APRES

N° FINESS GEOGRAPHIQUES	GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS	ETABLISSEMENTS BENEFICIAIRES	VILLE	DOTATION ANNUELLE AC 2006 VERSEE EN DECEMBRE 2006
340780147	SA Polyclinique des Trois Vallées	Polyclinique des Trois Vallées	BEDARIEUX	11 400
340780691	SA Polyclinique Saint Pierre	Clinique Saint Pierre	LODEVE	11 400
340780717	Mutualité Languedoc Santé	Clinique Saint Louis	GANGES	83 515
480780113	Union Technique Mutualiste « Lozère Santé »	Clinique Mutualiste du Gévaudan	MARVEJOLS	11 400
660780628	SA Clinique du Vallespir	Clinique du Vallespir	CERET	11 400
660780776	SARL Clinique Saint Michel	Clinique Saint Michel	PRADES	62 802

Réf. : DIR N° 346 /2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L 6115-3,
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L 162-22-14,
- Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,
- Vu le décret n° 2005-336 du 8 avril 2005 fixant les listes des missions d'intérêt général et des activités de soins dispensés à certaines populations spécifiques donnant lieu à un financement au titre de la dotation mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,
- Vu les contrats d'objectifs et de moyens conclus entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et les gestionnaires des établissements de santé privés concernés figurant en annexe,
- Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 20 décembre 2006,

Considérant la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,

Considérant les engagements des établissements souscrits dans ce cadre, par avenant au contrat d'objectifs et de moyens conclu avec l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

AAO

Agence Régionale de l'Hospitalisation du LANGUEDOC ROUSSILLON

Toute correspondance relative à la présente est à adresser à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du LANGUEDOC ROUSSILLON
- concours ARH - 29, Cours Gambetta - 34068 MONTPELLIER CEDEX 2.

DECIDE

ARTICLE 1 : Une dotation annuelle complémentaire dans le cadre de l'Aide à la Contractualisation (AC) est accordée en vu du financement du renforcement des moyens au titre de leur participation à l'aide médicale urgente pour l'exercice 2006 (POSU), aux gestionnaires des établissements de santé privés concernés selon les modalités précisées en annexe.

Son versement est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation des établissements concernés sur la base du nombre de mois restant à courir avant le 31 décembre 2006, soit 1 mois du 1^{er} décembre 2006 au 31 décembre 2006.

ARTICLE 3 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de 2 mois à compter de sa date de réception.

ARTICLE 4 : La Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Languedoc-Roussillon est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux établissements et aux caisses prestataires, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Établissements sous UNIX.

Fait à Montpellier, le 20 décembre 2006

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON



ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC ROUSSILLON DU 20 DECEMBRE 2006 PORTANT FIXATION DE L'ATTRIBUTION D'UNE DOTATION COMPLEMENTAIRE AU TITRE DE L'AIDE A LA CONTRACTUALISATION (AC) EN 2006 AUX GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE PRIVES EN VUE DU RENFORCEMENT DES MOYENS AU TITRE DE LEUR PARTICIPATION A L'AIDE MEDICALE URGENTE POUR L'EXERCICE 2006 (POSU) SELON LES MODALITES CI-APRES :

N° FINESS GEOGRAPHIQUES	GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS	ETABLISSEMENTS BENEFICIAIRES	VILLE	DOTATION ANNUELLE AC 2006 VERSEE EN DECEMBRE 2006
300780152	SA CLINIQUES CHIRURGICALES	CLINIQUE LES CHIRURGICALES LES FRANCISCAINES	NIMES	45 640
340015502	SAS CLINIQUE DU MILLENAIRE	CLINIQUE DU MILLENAIRE	MONTPELLIER	45 640
660780784	SA CLINIQUE SAINT-PIERRE	CLINIQUE SAINT-PIERRE	PERPIGNAN	45 640

Réf. : DIR N° 347 /2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

- **Vu** le code de la santé publique, notamment son article L 6115-3,
- **Vu** le code de la sécurité sociale, notamment son article L 162-22-14,
- **Vu** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,
- **Vu** le décret n° 2005-336 du 8 avril 2005 fixant les listes des missions d'intérêt général et des activités de soins dispensés à certaines populations spécifiques donnant lieu à un financement au titre de la dotation mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- **Vu** l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,
- **Vu** les contrats d'objectifs et de moyens conclus entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et les gestionnaires des établissements de santé privés concernés, figurant en annexe,
- **Vu** l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 20 décembre 2006,

Considérant la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,

Considérant la mise en œuvre d'un dispositif de dépistage de la surdité chez les nouveaux nés préconisé en région à partir des établissements de santé privés développant une activité d'obstétrique et mentionnés en annexe,

113

Agence Régionale de l'Hospitalisation du LANGUEDOC ROUSSILLON

Toute correspondance relative à la présente est à adresser à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du LANGUEDOC ROUSSILLON
- concours ARH - 29, Cours Gambetta - 34068 MONTPELLIER CEDEX 2.

DECIDE

ARTICLE 1 : Une dotation annuelle complémentaire dans le cadre de l'Aide à la Contractualisation (AC) est accordée au titre de la campagne tarifaire 2006 aux gestionnaires des établissements de santé privés développant une activité d'obstétrique selon les modalités précisées en annexe.

Cette aide est attribuée pour la mise en œuvre d'un dispositif de dépistage de la surdité chez les nouveaux-nés. Elle est conditionnée à la conclusion d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens avec l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

Son versement est effectué mensuellement par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation des établissements concernés sur la base du nombre de mois restant à courir avant le 31 décembre 2006, soit 1 mois du 1^{er} décembre 2006 au 31 décembre 2006.

ARTICLE 2 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de 2 mois à compter de sa date de réception.

ARTICLE 3 : La Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Languedoc-Roussillon est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux établissements et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX.

MONTPELLIER, le 20 décembre 2006

512

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON



Docteur ~~XXXXXXXXXX~~ ORVEZ.

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC ROUSSILLON DU 20 DECEMBRE 2006 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE DOTATION ANNUELLE COMPLEMENTAIRE AU TITRE DE L'AIDE A LA CONTRACTUALISATION (AC) POUR 2006 EN VUE DU DEPISTAGE DE LA SURDITE CHEZ LES NOUVEAUX-NES, AUX GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE PRIVES DEVELOPPANT UNE ACTIVITE D'OBSTETRIQUE ET PRECISES CI-APRES :

N° FINESS GEOGRAPHIQUES	GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS	ETABLISSEMENTS BENEFICIAIRES	VILLE	DOTATION ANNUELLE AC 2006 VERSEE EN DECEMBRE 2006
110780228	SA A DIRECTOIRE POLYCLINIQUE LE LANGUEDOC	POLYCLINIQUE LE LANGUEDOC	NARBONNE	5 484
300781465	SARL POLYCLINIQUE KENNEDY	POLYCLINIQUE KENNEDY	NIMES	5 484
300788502	SA A DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE POLYCLINIQUE GRAND SUD	POLYCLINIQUE GRAND SUD	NIMES	5 484
340009885	SA CHAMPEAU MEDITERRANEE	POLYCLINIQUE CHAMPEAU	BEZIERS	5 484
340780675	SA EXPLOITATION DE LA CLINIQUE CLEMENTVILLE	CLINIQUE CLEMENTVILLE	MONTPELLIER	5 484
340780683	SA POLYCLINIQUE SAINT ROCH	POLYCLINIQUE SAINT ROCH	MONTPELLIER	5 484
660780669	SA CLINIQUE NOTRE DAME D'ESPERANCE	CLINIQUE NOTRE DAME D'ESPERANCE	PERPIGNAN	5 484
660780784	SA CLINIQUE SAINT PIERRE	CLINIQUE SAINT PIERRE	PERPIGNAN	5 484

Réf. : DIR N° 350 /2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L 6115-3,
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L 162-22-14,
- Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,
- Vu le décret n° 2005-336 du 8 avril 2005 fixant les listes des missions d'intérêt général et des activités de soins dispensés à certaines populations spécifiques donnant lieu à un financement au titre de la dotation mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,
- Vu les contrats d'objectifs et de moyens conclus entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et les gestionnaires des établissements de santé privés concernés, figurant en annexe,
- Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 20 décembre 2006,

Considérant la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,

Considérant la mise en œuvre du Dossier Commun Périnatal Informatisé (DCPI) préconisée par le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire qu'il convient de poursuivre dans les établissements de santé privés développant une activité d'obstétrique et mentionnés en annexe,

DECIDE

ARTICLE 1 : Une dotation annuelle dans le cadre de l'Aide à la Contractualisation (AC) est accordée au titre de la campagne tarifaire 2006 aux gestionnaires des établissements de santé privés développant une activité d'obstétrique selon les modalités précisées en annexe.

Cette aide est attribuée pour la poursuite de la mise en œuvre du Dossier Commun Périnatal Informatisé (DCPI). Elle est conditionnée à la conclusion d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens avec l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

Son versement est effectué mensuellement par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation des établissements concernés sur la base du nombre de mois restant à courir avant le 31 décembre 2006, soit 1 mois du 1^{er} décembre 2006 au 31 décembre 2006.

ARTICLE 2 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de 2 mois à compter de sa date de réception.

ARTICLE 3 : La Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Languedoc-Roussillon est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux établissements et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX.

MONTPELLIER, le 20 décembre 2006

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON



Docteur Alain CORVEZ.

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC ROUSSILLON DU 20 DECEMBRE 2006 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE DOTATION ANNUELLE AU TITRE DE L'AIDE A LA CONTRACTUALISATION (AC) POUR 2006 EN VUE DE LA POURSUITE DE LA MISE EN ŒUVRE DU DOSSIER COMMUN PERINATAL INFORMATISE (DCPI), AUX GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE PRIVES DEVELOPPANT UNE ACTIVITE D'OBSTETRIQUE ET PRECISES CI-APRES :

NUMERO GEOGRAPHI- QUE	GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS	ETABLISSEMENT BENEFICIAIRE	VILLE	DOTATION ANNUELLE EN 2006 (MISE EN OEUVRE EN DECEMBRE 2006)
110780228	SA A DIRECTOIRE POLYCLINIQUE LE LANGUEDOC	POLYCLINIQUE LE LANGUEDOC	NARBONNE	884
110780483	Société par Actions Simplifiées POLYCLINIQUE MONTREAL	CLINIQUE MONTREAL	CARCASSONNE	500
300780137	Association CLINIQUE BONNEFON	CLINIQUE BONNEFON	ALES	761
300781465	SARL POLYCLINIQUE KENNEDY	POLYCLINIQUE KENNEDY	NIMES	1 011
300788502	SA A DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE POLYCLINIQUE GRAND SUD	POLYCLINIQUE GRAND SUD	NIMES	1752
340009885	SA CHAMPEAU MEDITERRANEE	POLYCLINIQUE CHAMPEAU	BEZIERS	1 571
340780675	SA EXPLOITATION DE LA CLINIQUE CLEMENTVILLE	CLINIQUE CLEMENTVILLE	MONTPELLIER	2 617
340780883	SA POLYCLINIQUE SAINT ROCH	POLYCLINIQUE SAINT ROCH	MONTPELLIER	2 696
340780717	Mutualité Languedoc Santé CLINIQUE SAINT LOUIS	CLINIQUE SAINT LOUIS	GANGES	289
340780741	Société Anonyme POLYCLINIQUE SAINTE THERESE	POLYCLINIQUE SAINTE THERESE	SETE	438
660780669	SA CLINIQUE NOTRE DAME D'ESPERANCE	CLINIQUE NOTRE DAME D'ESPERANCE	PERPIGNAN	1 997
660780784	SA CLINIQUE SAINT PIERRE	CLINIQUE SAINT PIERRE	PERPIGNAN	1 255